



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

Laval, le 17 mars 2021

**Service protection de l'environnement  
– installations classées**

Cité administrative  
60, rue Mac Donald  
BP 93007  
53063 LAVAL Cedex 9

Réf : CB/PB/PJ - N° 2021 00579

**RAPPORT de présentation  
au Conseil Départemental de l'Environnement  
et des Risques Sanitaires et Technologiques  
(CODERST)**

-----  
**Séance du 25 mars 2021**

**P.J.** : 1 PLAN DE SITUATION - PLAN D'ENSEMBLE DISPOSITION DU PROJET (2 pages) et 1 EXTRAIT CARTES IGN - LOCALISATION DU PLAN D'ÉPANDAGE (4 pages)

**Objet** : **Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche, présentée par la SAS OUDON BIOGAZ, ayant son siège social situé 3, rue du Portugal à Craon.**

\*\*\*\*

**La SAS OUDON BIOGAZ**, ayant son siège social situé 3, rue du Portugal à Craon, a présenté le 24 juillet 2019, une demande d'autorisation environnementale en vue de construire puis d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques d'une capacité de traitement de 385 tonnes/jour, au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche. Cette demande a été complétée les 14 août et 15 septembre 2020.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 5 novembre au 4 décembre 2020 inclus.

**PRESENTATION DE LA DEMANDE**

I. Présentation synthétique du dossier du demandeur

*Le projet et ses caractéristiques*

La SAS OUDON BIOGAZ réunit 76 exploitants agricoles, avec pour projet de construire puis d'exploiter des installations de méthanisation sur la commune de Livré-La-Touche dans la Mayenne. Le coût global prévu est de 23 millions d'euros.

L'effectif prévu sur site est de 11 personnes, dont 6 chauffeurs.

Cette unité valorisera 140 328 t de biomasse par an, soit 385 t/j maximum :

- 618 611 t d'effluents d'élevages,

- 10 000 t de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique),

- 7 600 t de déchets et sous-produits végétaux,

- 4 117 t de déchets d'industries agro-alimentaires (eaux blanches, boues d'écémage, huiles végétales, lait concentré).

.../...

---

Ouverture au public du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h – Il est conseillé de prendre rendez-vous.

Cité administrative - 60, rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9  
ddcsp@mayenne.gouv.fr

La production de biogaz annoncée est de 9 934 900 Nm<sup>3</sup>/an, dont 5 420 800 Nm<sup>3</sup>/an de méthane, soit en moyenne 587 Nm<sup>3</sup>/h de méthane.

La production de biométhane (biogaz épuré) attendue est de 53 875 000 kWh PCI dont 88 % seront injectés dans le réseau GrDF, le reste étant utilisé en interne ou détruit en torchère (< 1%).

Le solde énergétique du projet est estimée à 37 207 682 kWh.

Il est prévu, après séparation de phases, de traiter le digestat résiduel, solide et liquide, par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage dont l'étendue est de 7 329 ha, mis à disposition par 75 exploitations et répartis sur 49 communes. Une partie du digestat sera conforme au cahier des charges CDC Dig et pourra être exporté.

Deux filières de traitement parallèles seront mises en place :

- 1 pour tous types d'intrants ci-dessus (59 % du tonnage),
- 1 dédiée aux intrants compatibles avec l'épandage en agriculture biologique (41 % du tonnage).

La méthanisation sera de type mésophile (37 à 42°C pendant 30 jours), par voie liquide. Les principaux équipements de production comprendront :

- 3 digesteurs,
- 2 post-digesteurs,
- 2 cuves à lisier,
- des cuves tampon et de pré-mélanges
- 2 poches souples de stockage de digestats liquides de 7 000 m<sup>3</sup> chacune,
- 1 installation de désulfuration et de déshydratation du biogaz,
- 1 système de séparation et liquéfaction du CO<sub>2</sub>,
- 1 cuve de stockage du CO<sub>2</sub> liquide de 60 m<sup>3</sup> (à - 40°C et 19 bar),
- 1 installation d'hygiénisation du digestat en aval de la méthanisation,
- 1 poste d'injection GrDF
- 1 torchère à flamme cachée (7 600 kW)
- 1 chaudière de 900 kW.

La chaleur fatale produite sera récupérée.

La production annuelle de 6 263 t de bioCO<sub>2</sub> liquéfié est prévue.

Il est prévu une installation de traitement de l'air par biofiltre.

La hauteur maximum des constructions sera de 12 m.

#### *Le site d'implantation et ses caractéristiques*

L'établissement se trouvera sur la commune de Livré-La-Touche, en zone rurale et à plus de 200 m des habitations les plus proches. Il est entouré de parcelles agricoles.

Il se situe sur une parcelle actuellement cultivée en céréales.

Le site est desservi par la RD 153, sur laquelle le trafic moyen est actuellement de 1 080 véhicules/jour. Un tourne à gauche par la droite sera aménagé à l'entrée du site.

Les habitations les plus proches sont situées à 250 m des limites de propriété du site, au sud-ouest et au nord-est. 9 habitations sont présentes dans un rayon de 700 m.

Aucun établissement recevant du public (ERP) ni établissement sensible n'est recensé à proximité du projet.

Plusieurs zones naturelles sensibles sont recensées à proximité des installations de méthanisation (ZNIEFF, zones Natura 2000 ...). Elles sont toutes situées à plus de 5 km du site de méthanisation.

Le site se trouve dans le bassin versant de l'Oudon. Le cours d'eau le plus proche, le ruisseau du Chef-Lieu, est situé à 400 m du site. Celui-ci rejoint la Mée, affluent de l'Oudon.

Le site de méthanisation est situé à environ 1 km du captage d'eau des Chaîntres et environ 2,5 km de celui de l'Eperonnière. Il est en dehors des périmètres de protection de ces captages. Il est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de l'Oudon à Segré – Saint-Aubin-du-Pavoil.

#### *Collecte des effluents solides*

Des caissons étanches seront mis à disposition des exploitations afin que les fumiers puissent être transportés vers l'unité de méthanisation. Pour les curages fréquents, les exploitations disposeront en permanence d'un caisson, tandis que pour les curages plus espacés, les caissons seront apportés juste avant curage et seront présents quelques heures sur l'exploitation. Au total 88 caissons sont prévus.

#### *Collecte des effluents liquides*

Les ouvrages de stockage de certaines exploitations vont nécessiter des aménagements afin d'optimiser l'alimentation de l'unité de méthanisation, les effluents liquides à méthaniser devant être apportés rapidement et de manière régulière. Des ouvrages de réception de lisier de petite dimension seront créés sur certains sites afin de permettre l'utilisation de certaines fosses pour stocker du digestat liquide.

## **II - Installations classées, IOTA et régime**

**La demande concerne une autorisation environnementale pour des installations nouvelles non encore exploitées.**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2781-2.a	<b>Installations de méthanisation</b> de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	385 t/j maximum pour l'ensemble des intrants	A	2 km
3532	<b>Valorisation ou un mélange de valorisation</b>	385t/j au	A	3 km

	<p>et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	<p>maximum pour l'ensemble des intrants</p>		
--	--	---	--	--

Les installations relèvent du régime de la déclaration pour la rubrique ICPE suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
4310	<p><b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b>  <b>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</b>  <b>2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t</b></p>	<p>9 t                      (ciels gazeux et gazomètres)</p>	DC
1530-2	<p><b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public :</b>  <b>3. le volume susceptible d'être stockés étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></b></p>	3 700 m <sup>3</sup>	DC

La chaudière, le stockage de CO2 et le stockage de carburant ne sont pas classés.

Les installations relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.4.0-1	Épandage d'effluents ou de boues (...) la quantité épandue étant > à 10 t d'azote/an	743 t d'azote/an	Non concerné
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	5 ha	D

	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
--	--	--	--

L'autorisation était initialement sollicitée pour la rubrique IOTA n° 2.1.4.0. Toutefois, le Décret n°2021-147 du 11 février 2021 exclu désormais du classement sous cette rubrique les épandages de boues ou effluents issus d'installations soumises à autorisation ou enregistrement au titre ICPE. Le projet n'y est donc plus soumis.

### III – PRÉVENTION DES RISQUES CHRONIQUES ET DES NUISANCES

#### 1 - *Prévention des rejets atmosphériques*

En fonctionnement normal, les installations de méthanisation ne génèrent pas d'émissions de biogaz à l'air libre. S'il y a surproduction de biogaz, celui-ci est alors brûlé par torchère.

Lors de l'épuration du biogaz, du « offgaz » est produit, constitué à 99 % de CO<sub>2</sub>. Ce dernier sera liquéfié et ne sera donc pas émis à l'atmosphère.

La chaudière, d'une puissance de 900 kW, ne sera pas classée au titre ICPE.

L'air du bâtiment dédié au stockage des matières sera collecté et évacué vers une installation de traitement par bio-filtre couvert. Celui-ci permettra d'épurer l'air, notamment sur les composés odorants, soufrés, H<sub>2</sub> S ... Sa surface sera de 480 m<sup>2</sup>, son débit d'air de 87 250 m<sup>3</sup> /h avec un rejet à 2 m de haut.

L'étude de dispersion des odeurs et l'évaluation des risques sanitaires réalisées ont conclu à l'absence de nuisances olfactives pour le voisinage et à l'absence de risques pour la santé de la population.

L'exploitant s'engage à réaliser un état initial des odeurs après obtention de l'autorisation et avant mise en service du site. Une nouvelle évaluation devra être faite dans un délai d'un an après mise en service. Un suivi semestriel des rejets du biofiltre sera réalisé.

#### 2 - *Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques*

Le site est alimenté en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. La consommation prévue est de 2 330 m<sup>3</sup> /an, plus 150 m<sup>3</sup> pour les sanitaires du personnel.

L'eau est utilisée pour le lavage des véhicules, équipements et locaux.

Les dispositifs d'alimentation en eau sont munis de compteurs et de disconnecteurs.

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau interne dédié et traitées par une micro-station avant rejet au réseau eaux pluviales.

Les eaux usées industrielles, estimées à 3 405 m<sup>3</sup> /an, sont collectées et réintroduites en entrée de process méthanisation sur la filière conventionnelle.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un débourbeur déshuileur séparateur d'hydrocarbures. L'ensemble des eaux pluviales transitera par un bassin de régulation situé au sud-ouest du site, d'un volume de 450 m<sup>3</sup>, avant rejet au ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m. Les eaux pluviales issues de la zone de rétention des cuves et digesteurs transiteront au préalable par un bassin de rétention de 5 300 m<sup>3</sup> et ne seront envoyées vers le bassin de régulation qu'après contrôle visuel.

L'étude des sols de la parcelle n'a pas montré la présence de zones humides.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Oudon a été examinée, ainsi qu'également avec les SAGE Sarthe Aval, Vilaine et Mayenne pour les épandages.

### *3 - Prévention de la pollution des sols*

Lorsque le méthaniseur sera en exploitation, le risque de pollution des sols sera essentiellement de nature accidentelle : rupture ou fissuration d'un stockage de matières premières, rupture d'une canalisation, débordement d'une cuve. Des dispositifs de rétention seront installés afin d'éviter toute fuite accidentelle au milieu.

Le risque de déversement de produits dangereux pour l'environnement (fioul, adjuvants, produits d'entretien, ...) a également été pris en compte.

L'exploitant a estimé que le projet ne nécessitait pas la réalisation d'un rapport de base.

### *4 - Production et gestion des déchets*

Les principaux déchets produits et les tonnages annuels associés prévus sont les suivants :

- digestat brut issu du process de méthanisation : 152 230 t,
- digestat phase liquide issu du process de traitement du digestat brut : 116 462 t (dont 21 902 t en recirculation) soit 94 560 t (m<sup>3</sup>) prévues pour l'épandage, dont 13 960 t conforme au cahier des charges CDC Dig,
- digestat solide issus du process de traitement du digestat brut : 35 768 t, dont 19 663 t conforme au cahier des charges CDC Dig.

Cela représentera 736 860 kg d'N, 329 992 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et 868 240 kg de K<sub>2</sub>O, dont 624 617 kg d'N et 279 522 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> seront valorisés sur le plan d'épandage.

L'installation sera équipée d'un système d'hygiénisation/pasteurisation en aval du digesteur : 70 °C pendant une heure.

En cas de panne des installations, les produits entrants pourront être dirigés vers d'autres méthaniseurs ou d'autre filières d'élimination (compostage...); les effluents d'élevage pourront être épandus sur le plan d'épandage pour une partie d'entre eux.

Le pétitionnaire a prévu des filières alternatives au cas où le digestat ne serait pas épandable (compostage ou traitement en installation de stockage de déchets).

### *5 - Plan d'épandage*

Les digestats produits seront soit commercialisés sous forme de digestats conformes au cahier des charges référencé CDC Dig, approuvé par arrêté ministériel du 22 octobre 2020, soit épandus sur un plan d'épandage qui a fait l'objet d'une étude agropédologique et qui est intégré à la demande d'autorisation.

Le plan d'épandage s'appuie sur 7 439 ha mis à disposition par 74 exploitants agricoles . 50 communes, réparties sur le Maine-et-Loire (4 communes), la Mayenne (41), l'Ille-et-Vilaine (4) et la Loire-Atlantique (1), seront concernées par ce dispositif.

L'aptitude à l'épandage des surfaces mises à disposition a été étudiée. Sous réserve des interdictions fixées dans l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, 6 762 ha sont considérés aptes à l'épandage :

- 5 041 ha en période de déficit hydrique des sols,
- 1 763 ha toute l'année.

Une enquête agronomique a été réalisée sur chaque exploitation agricole du plan d'épandage. A partir des informations collectées, un bilan de fertilisation a été dressé. La charge de digestat à traiter a été comparée à la capacité de valorisation des surfaces mises à disposition, en tenant compte des restitutions des élevages et des autres plans sur les surfaces épandables. Le bilan est le suivant :

Paramètres	N (t/an)	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (t/an)	K <sub>2</sub> O (t/an)
Quantités d'éléments issues des élevages restant sur les exploitations*	307,5	140,8	408,7
Quantités d'éléments issues d'importations d'effluents dans les exploitations autres que les digestats	33,7	24,2	23,2
Quantité d'éléments issues d'importation de digestats	743,4	332,4	885
Exportations d'éléments par les plantes	-1365,6	-515,2	-1379,8
<b>Déficit en éléments fertilisants en tonnes</b>	<b>-280</b>	<b>-17,8</b>	<b>-62,9</b>

\* éléments non maîtrisables rejetés au pâturage et éléments contenus dans les eaux de salle de traite.

Les teneurs en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques dans les matières à épandre seront inférieures aux valeurs limites réglementaires.

Un suivi agronomique constituant surveillance du plan d'épandage est prévu (suivi de la composition du digestat, suivi des sols, suivi des épandages).

#### 6 – Stockage du digestat :

##### Digestat Liquide :

Le digestat liquide sera stocké sur le site de « La Garenne » dans 2 poches de 7 000 m<sup>3</sup>. 28 stockages déportés sont également proposés au dossier :

n°	Commune	Lieu-dit	Type d'ouvrage	Volume total
1	St Martin-du-Limet	Les Fléchères	Fosse existante	1 000m <sup>3</sup>
2	St Martin-du-Limet	La Jarriais	2 poches à créer	2X 7 000 m <sup>3</sup>
3	Bierné-les-Villages	Le Ridard	Fosse à créer	413 m <sup>3</sup>
4	Simplé	La Basse Futaie	Fosse à construire	847m <sup>3</sup>
5	Pommerieux	Launay Bougrie	Fosse existante	227 m <sup>3</sup>

6	Pommerieux	La Cormerie	Fosse existante	429 m <sup>3</sup>
7	Montjean	La Morinière	Poche à créer	6 000 m <sup>3</sup>
8	Livré-La-Touche	La Garenne	2 Poches à créer	2 X 7 000 m <sup>3</sup>
9	Laigné	Le Grand Romfort	Fosse à créer	847 m <sup>3</sup>
10	La Rouaudière	La Foulerais	Fosse à créer	673 m <sup>3</sup>
11	La Rouaudière	La Janvrie	Fosse existante	400 m <sup>3</sup>
12	La Selle-Craonnaise	Les Hommeaux	Fosse existante	377 m <sup>3</sup>
13	La Selle-Craonnaise	La Trichonnière	2 Poches à créer	2 X 7 000 m <sup>3</sup>
14	La Chapelle-Craonnaise	La Queudrairie	Fosse à créer	1 700 m <sup>3</sup>
15	Fontaine-Couverte	La Grande Raimbaudière	Fosse existante	1 900 m <sup>3</sup>
16	Denazé	La Croix	Fosse existante	1 420 m <sup>3</sup>
17	Cuillé	Le Mottais	Fosse à créer	1 282 m <sup>3</sup>
18	Cuillé	L'Asnerie	Fosse existante	350 m <sup>3</sup>
19	Cossé-le-Vivien	La Méloigné	Fosse à créer	1 282 m <sup>3</sup>
20	Cossé-le-Vivien	Les Mazures	Poche à créer	5 220 m <sup>3</sup>
21	Congrier	La Coutessière	Fosse à créer	1 282 m <sup>3</sup>
22	Segré-en-Anjou-Bleu (49)	Carbay	Fosse à créer	2 125 m <sup>3</sup>
23	Carbay (49)	La Pertuserie	Fosse existante	650 m <sup>3</sup>
24	Carbay (49)	La Pertuserie	Fosse existante	300 m <sup>3</sup>
25	Brains-sur-les-Marches	La Basse Métrie	Fosse à créer	1 282 m <sup>3</sup>
26	Beaulieu-sur-Oudon	L'Hommeau	Fosse existante	2 357 m <sup>3</sup>
27	Athée	Le Bois Gautier	Fosse à créer	3 462 m <sup>3</sup>
28	Argentré-du-Plessis (35)	La Fauconnerie	Fosse à créer	415 m <sup>3</sup>
29	Ahuillé	La Hardonnière	Poche à créer	2 088 m <sup>3</sup>

Le volume de digestat liquide produit chaque année sera de 94 560 m<sup>3</sup>. Compte tenu des possibilités d'épandage et d'exportation (CDC Dig), le volume maximum nécessaire au stockage du digestat liquide est de 55 189 m<sup>3</sup>. Avec un volume de pluie estimé de 4 024 m<sup>3</sup>, le volume utile pour le stockage sera de 59 213 m<sup>3</sup>. Le volume utile de stockage disponible est de 75 802 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à un stockage de 9,6 mois environ.

#### Digestat solide :

Deux stockages de digestat solide seront mis en place au sein du bâtiment de stockage des digestats solides. Des alvéoles séparées par des parois en béton permettront de délimiter deux aires de stockage (correspondant aux deux filières) de 1 380 m<sup>2</sup> (ligne 1) et 920 m<sup>2</sup> (ligne 2). La hauteur de stockage sera de 3,5 m. la capacité de stockage sera donc de 8 000 m<sup>3</sup>. Cela offre une possibilité de stockage correspondant à 8 semaines de production.

La production totale de digestat solide sera de 35 768 t. Compte tenu d'une densité retenue de 0,7T/m<sup>3</sup> le volume annuel sera de 51 097 m<sup>3</sup>. Le digestat conforme au cahier des charges CDC Dig sera exporté tous les mois chez les preneurs (8 147 m<sup>3</sup>).

Les exploitations qui disposent de fumières pourront stocker le digestat solide sur celles-ci. Toutefois, pour des raisons sanitaires et réglementaires, le digestat solide ne sera pas mélangé ni mis en contact avec le fumier.

67 exploitations disposent de capacités de stockages d'un volume total de 30 393 m<sup>3</sup>.

Les 38 393 m<sup>3</sup> disponibles au total correspondent à un stockage de 9 mois.

L'évacuation des stockages du site s'effectuera aux périodes d'épandage, mais également vers les stockages déportés hors périodes d'épandage.

#### Matériel et technique d'épandage :

Digestat liquide :

- sur céréales, type automoteur avec pendillards,
- sur prairie, type automoteur ou tonnes à lisiers équipées de pendillards ou patins,
- autres cas, utilisation de pendillards ou d'enfouisseurs obligatoire.

Digestat solide :

- Les épandages seront réalisés par les exploitants eux-mêmes avec leurs matériels en propre, ou en CUMA ou en ETA. Dans tous les cas l'utilisation d'un épandeur vertical, avec ou sans table d'épandage sera obligatoire.

#### *7 - Prévention des nuisances*

Sur la base des mesures de bruit réalisées sur et aux alentours du site du projet de la SAS OUDON BIOGAZ et des émissions sonores prévues, l'exploitant estime que les niveaux de bruit en limite de propriété et d'émergence dans les zones réglementées seront respectés, notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

Le trafic routier lié à l'activité de la SAS OUDON BIOGAZ est estimée à 70,4 passages / jour ouvré en moyenne. Cela représente une augmentation de 1,2 à 2,7 % selon les portions de route considérées.

#### *8 - Évaluation des risques sanitaires*

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations a été réalisée sur la base des émissions d'ammoniac, d'hydrogène sulfuré, de poussières et de dioxyde d'azote.

L'exploitant conclut que les installations et activités de la SAS OUDON BIOGAZ n'auront pas d'effets probables sur la santé des populations environnantes.

#### *9 - Faune, flore, paysages*

Le site en projet est situé sur une parcelle actuellement cultivée en céréales.

Les porteurs de projet s'engagent à préserver le réseau bocager et la mare temporaire voisine, afin de maintenir la diversité biologique actuelle.

S'agissant du paysage, le projet se situe dans un environnement agricole de type bocager.

La portion de haie bordant la route RD 153 qui devra être détruite, pour réaliser le tourne à gauche, sera remplacée par une nouvelle portion de haie aménagée le long de celui-ci.

Le plan d'épandage, quant à lui, n'intercepte aucune zone Natura 2000.

L'exploitant indique que la fertilisation des terres par épandage de digestats n'a pas d'impact notable sur les ZNIEFF retenues dans le dossier. Des cartes de localisation des parcelles concernées par des ZNIEFF ont été réalisées. L'ensemble des îlots des différents exploitants, concernés par ces zones, sont bien détaillés dans le dossier.

#### *10 - Les conditions de remise en état*

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à remettre le site en état pour un usage à vocation agricole, avec le cas échéant un démantèlement des installations. Le maire de Livré-la-Touche a été consulté et a émis un avis favorable sur cette proposition.

#### *11 - Les garanties financières*

Les activités développées par la SAS OUDON BIOGAZ pour son site de Livré-la-Touche ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

### III - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

#### *1 - Accidentologie*

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé dans l'étude de dangers montre que les principaux risques de ce type d'activité sont le risque d'explosion et le risque d'incendie, entraînant un risque de pollution.

#### *2 - Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques*

L'évaluation préliminaire des risques réalisées dans l'étude de dangers conduit l'exploitant à identifier 7 scénarii principaux d'accidents majeurs possibles, nécessitant la réalisation d'une étude détaillée :

- une explosion dans un digesteur ou post-digesteur,
- la rupture du gazomètre d'un digesteur ou post-digesteur,
- une fuite de biogaz en extérieur sur le réseau basse pression,
- une explosion dans le local chaufferie ou le local épuration du gaz,
- une fuite de biogaz en extérieur sur le réseau moyenne pression,
- l'explosion d'une cuve tampon de gaz,
- l'éclatement de la citerne de CO2 liquide.

Pour chacun de ces scénarii, les distances d'effet ont été calculées.

#### *3 - Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection*

L'exploitant a étudié, pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

Selon l'étude des dangers fournie, les zones d'effets létaux restent confinées à l'intérieur des limites de propriété. Toutefois, les zones d'effets irréversibles sortent des limites de propriété pour 3 d'entre eux.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site). Il conclut que pour 5 scénarios le seuil des effets dominos est atteint.

#### 4 - Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- mesures constructives (utilisation de matériaux adaptés, distances d'implantation...)
- mesures organisationnelles (procédures écrites, signalisation et prise en compte des zones ATEX, maintenance préventive...),
- mise en place d'équipements de protection adaptés (soupapes, capteurs, régulations...)
- système de surveillance,
- dispositifs de désenfumage,
- moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant prévoit de disposer des moyens d'extinction suivants :

- extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités de chaque zone de l'établissement ;
- réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> à proximité de l'entrée du site.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 360 m<sup>3</sup>/h pour deux heures d'intervention.

Les eaux d'extinction d'un incendie pourront être confinées dans le bassin de confinement de 5 300 m<sup>3</sup>.

Un bassin d'orage de 450 m<sup>3</sup> sera également mise en place.

#### 5 - Risques foudre

Une analyse des risques foudre (ARF) est jointe en annexe au dossier. Elle fait apparaître un besoin de protection de l'unité de méthanisation, qui nécessitera la réalisation d'une Etude Technique Foudre, afin de définir les moyens de protection à mettre en œuvre.

### ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 05 novembre au 4 décembre 2020 inclus, dans la mairie de Livré La Touche avec affichage en mairies de :

Cuillé, Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-Les-Villages, Bouchamps-Les-Craon, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-Le-Vivien, Courbeveille, Craon, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Rouaudière, Laubrières, Loiron-Ruillé, Maigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-Le-Brillant, Montjean, Niaflès, Peuton, Pommerieux, Prée-d'Anjou, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Michel-de-La-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Ange, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Miré, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-Les-Moutiers, Villepot (44), Argentré-du-Plessis, Brielles, Erbrée, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35).

Elle a donné lieu au dépôt sur le registre papier de 26 observations, d'un dossier de 33 pages (comportant 17 signatures, une pétition de 18 signatures et une pétition internet de 123 noms), d'une pétition de 92 signatures, ainsi que d'informations concernant un recours contentieux

et 5 demandes de recours gracieux déposés contre les permis de construire de certains stockages de digestats.

Le registre dématérialisé a fait l'objet de 102 observations, dont des dépositions de la Fédération pour l'Environnement (FE 53), de la confédération paysanne de la Mayenne, de l'association Pays de Loiron Environnement et de l'Association Bien Vivre à Craon.

Registre d'enquête publique :

- 13 observations, une pétition locale de 48 signatures et une pétition internet de 210 signatures concernent le stockage situé au lieu-dit « Le Bois Gautier » à Athée.

- 2 remarques et une pétition de 8 signatures avec contre-proposition concernent le stockage situé au lieu-dit « La Queudrairie » à la Chapelle-Craonnaise.

- 1 remarque et une pétition de 92 signatures concernent le stockage situé au lieu-dit « La Basse Métrie » à Brains-sur-les-Marches.

- 2 remarques concernent le stockage situé au lieu-dit « La Morinière » à Montjean.

- 7 remarques sont contre le projet.

- 4 remarques sont favorables au projet.

- 1 remarque porte sur la conduite de l'enquête publique.

- 1 remarque porte sur le plan d'épandage et les stockages (Pays de Loiron environnement).

Ont également été joints au registre d'enquête publique :

- 1 recours contentieux à l'encontre du permis de construire un stockage au lieu-dit « la Trichonnière » à La Selle-Craonnaise.

- 5 demandes de recours gracieux à l'encontre du permis de construire un stockage au lieu-dit « Le Bois Gautier » à Athée.

- 2 contre-propositions au stockage d'Athée.

- 1 avis de FE 53.

Registre dématérialisé :

- 1 remarque favorable au projet.

- 61 remarques défavorables au projet dont 28 relatives aux stockages.

Plusieurs remarques portent sur le plan d'épandage, le souhait de prolongation de l'enquête publique, la demande de création d'une commission de surveillance, la crainte d'odeurs et le manque d'information du public concernant les stockages.

**AVIS MOTIVE de MONSIEUR LE COMMISSAIRE-ENQUETEUR :**

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, a analysé les différents avis et remarques formulés lors de l'enquête publique et les réponses apportées par les pétitionnaires.

Après analyse, il a émis les conclusions qui suivent.

La SAS OUDON BIOGAZ a fait le choix d'une installation de pasteurisation afin de réduire de manière significative les micro-organismes pathogènes.

Le bio-méthane sera injecté dans la canalisation de GRDF ce qui apporte une valeur ajoutée au projet sur le plan environnemental

Le digestat présente entre autres des réductions d'odeurs tant dans son stockage que dans les opérations d'épandage . Il entre dans la catégorie des produits « non odorants »

La SAS OUDON BIOGAZ participera à l'économie locale par création de 11 emplois.

Le site retenu pour l'implantation du projet semble bien adapté à ce type d'installation, il est situé dans un environnement agricole et des mesures paysagères ont été retenues.

Le projet n'aura pas d'impact majeur sur l'environnement

En ce qui concerne les émanations malodorantes, le porteur de projet a apporté toutes les garanties sur les mesures mises en place pour les éviter. Il est donc possible de conclure à une absence d'impact de nuisances olfactives significatives ainsi qu'en ce qui concerne la santé pour le voisinage du site du méthaniseur et des sites décentralisés de stockage.

Les dispositions prévues tant sur la gestion, le stockage et le transport des déjections et digestats liquides et solides, respectent les prescriptions réglementaires et sanitaires et n'appellent pas de remarques particulières. Le bilan environnemental global sur le plan d'épandage est positif.

#### **Considérant que :**

L'implantation des lieux décentralisés de stockage par fosse a suscité, lors de l'enquête publique, de nombreuses observations d'associations, syndicats et oppositions des riverains.

Les différents éléments techniques ainsi que l'analyse fournie et confirmée par des organismes publics apportent les éléments objectifs de nature à rassurer les riverains sur la sécurité sanitaire et sociale des installations et leur conformité en respect avec les règles en vigueur.

Pour ce qui concerne les implantations tant sur la commune d'Athée et pour celle de La Selle-Craonnaise, celles-ci restent soumises aux décisions administratives et judiciaires en cours.

Le porteur de projet a répondu de façon complète et circonstanciée à l'avis des Mrae de Bretagne et des Pays-de-la-Loire, au mémoire de synthèse et qu'il se soit engagé à la mise en place d'un comité de suivi périodique de ces installations regroupant les différents acteurs et riverains afin de vérifier dans le temps leur bon fonctionnement et de remédier le cas échéant aux éventuels dysfonctionnements est de nature à confirmer son intention de la réalisation d'un projet de qualité.

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-Claude Le LAY, émet **un avis favorable** au projet de création et d'exploitation présenté par la société SAS OUDON BIOGAZ d'une unité de méthanisation, sur le site de « La Garenne » à Livré-La-Touche.

#### **AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX :**

Dép.	Communes	Délibération
53	Livré-la-Touche	Favorable (6 pour, 2 contre, 2 blancs)
	Ahuillé	Favorable (17 pour, 2 abstentions)
	Astillé	Favorable (14 pour)
	Athée	<b>Défavorable (8 contre, 2 abstentions)</b>
	Ballots	Favorable (14 pour, 1 abstention) (avec 3 points de vigilance)
	Beaulieu-sur-Oudon	<b>Défavorable (10 contre, 5 abstentions)</b>
	Bierné-les-Villages	Favorable à l'unanimité sous réserves
	Bouchamps-les-Craon	Favorable (8 pour, 4 contre)

	Brains-sur-les-Marches	Favorable (6 pour, 4 contre, 1 absence)
	Chatelain	Ø
	Chérancé	<b>Défavorable (8 contre, 1 pour)</b>
	Congrier	Favorable à l'unanimité
	Cosmes	Favorable
	Cossé-le-Vivien	Favorable (14 pour, 5 contre, 3 abstentions)
	Courbeveille	Favorable (10 pour, 1 contre, 4 abstentions)
	Craon	<b>Défavorable (17 contre, 1 abstention)</b>
	Cuillé	<b>Défavorable (1 pour, 8 contre, 5 abstentions)</b>
	Denazé	Favorable (4 pour, 1 contre, 4 abstentions)
	Fontaine-Couverte	Favorable (6 pour, 2 contre)
	Gastines	Favorable à l'unanimité
	La Boissière	<b>Défavorable (10 contre)</b>
	La Chapelle-Craonnaise	<b>Défavorable (7 contre, 3 abstentions)</b>
	La Roë	Favorable (9 pour, 1 abstention)
	La Rouaudière	Favorable (5 pour, 3 contre, 3 abstentions)
	La Selle-Craonnaise	Favorable (11 pour, 2 abstentions)
	Laubrières	Favorable
	Loiron-Ruillé	Favorable à l'unanimité
	Marigné-Peuton	Prend acte (1 pour, 1 contre, 11 abstentions)
	Mée	Favorable (10 pour, 1 abstention)
	Méral	Favorable (10 pour, 2 contre) sous réserves
	Montigné-le-Brillant	
<b>53</b>	Montjean	<b>Défavorable (2 pour, 13 contre)</b>
	Niaflès	Favorable (4 pour, 1 contre, 6 abstentions)
	Nuillé-sur-Vicoin	
	Peuton	<b>Défavorable (7 contre, 1 blanc)</b>
	Pommerieux	<b>Défavorable (1 pour, 12 contre, 2 blancs)</b>
	Prée-d'Anjou	Ø
	Quelaines-Saint-Gault	Favorable à l'unanimité
	Renazé	Favorable ((19 pour, 4 abstentions)
	Saint-Aignan-sur-Roë	Favorable à l'unanimité
	Saint-Berthevin	Ø
	Saint-Cyr-le-Gravelais	Ø
	Saint-Denis-d'Anjou	Ø
	Saint-Erblon	

	Saint-Martin-du-Limet	Favorable (9 pour, 2 abstentions)
	Saint-Michel-de-la-Roë	Favorable (7 pour, 3 contre, 1 abstention)
	Saint-Poix	<b>Défavorable</b>
	Saint-Quentin-les-Anges	<b>Défavorable (2 pour, 6 contre, 3 abstentions)</b>
	Saint-Saturnin-du-Limet	Favorable
	Senonnes	<b>Défavorable à l'unanimité</b>
	Simplé	Favorable à l'unanimité – Réserve sur trafic routier
<b>49</b>	Bouillé-Ménard	Favorable (14 pour, 1 abstention)
	Carbay	Favorable sous réserve
	Miré	
	Ombrée-d'Anjou	Favorable (36 pour, 6 abstentions) avec réserves
	Ségré-en-Anjou-Bleu	Favorable (49 pour, 10 contre, 5 abstentions) sous réserve
<b>44</b>	Soudan	N'émet pas d'avis
	Juigné-les-Moutiers	Ne souhaite pas se prononcer
	Villepot	Favorable
<b>35</b>	Argentré-du-Plessis	<b>Défavorable à l'unanimité</b>
	Availles-sur-Seiche	∅
	Brielles	N'émet pas d'avis
	Erbrée	5 favorables + 13 abstentions
	Gennes-sur-Seiche	
	La Guerche-de-Bretagne	∅
	La Selle-Guerchaise	∅
	Le Pertre	Favorable (6 pour, 9 abstentions)
	Moutiers	∅
	Mondevert	Ne souhaite pas se prononcer
	Rannée	Favorable à l'unanimité

#### **AVIS AUTRES EPCI**

EPCI	CA Laval	∅
	Territoire d'énergie Mayenne	Soutient fortement ce projet
	CC Pays de Craon	Favorable avec recommandations
	CC Pays de Château-Gontier	∅
	SIAP du Craonnais	
	SIAP région Ouest de Château-Gontier	
	Syndicat mixte de renforcement en eau potable du Sud Ouest Mayennais	

CC Anjou Bleu Communauté	Favorable avec réserves
Syndicat du Bassin de l'Oudon	Favorable sous réserves

Ø pas de délibération de prise.

#### **AVIS CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX**

Conseil Départemental 44	Favorable attire l'attention sur plan d'épandage multiple avec deux autres méthaniseurs
Conseil Départemental 49	Favorable
Conseil Départemental 35	Pas d'observation
Conseil Départemental 53	Pas de réponse
Conseil régional de Bretagne	Pas de réponse
Conseil régional Pays-de-la-Loire	Pas de réponse

#### **AVIS DES DIFFÉRENTS SERVICE :**

##### **=> Agence Régionale de Santé de la Mayenne :**

L'ARS a émis un avis favorable sous réserve :

- de la bonne réalisation, tel que l'exploitant s'était engagé dans son dossier de demande d'autorisation :

\* de l'étude sonore prévue après la mise en service du site pour vérifier les résultats des calculs réalisés de l'étude d'impact du projet. A l'issue de cette étude, et en cas de dépassements, l'exploitant devra mettre en place les mesures appropriées de manière à s'assurer du bon respect des valeurs limites réglementaires.

\* d'un état initial des odeurs avant la mise en service du site, d'un état perçu des odeurs, dans un délai d'un ana après la mise en service afin de valider l'efficacité des équipements mis en place et d'un suivi semestriel des émissions à la sortie du biofiltre.

- de l'exclusion du plan d'épandage des parcelles localisées dans le périmètre de protection rapprochée sensible du captage de « La Haie – Les Friches » sur la commune de Cossé-le-Vivien.

##### **=> Agence Régionale de Santé de la Bretagne :**

L'ARS d'Ille-et-Vilaine fait part des observations suivantes :

« Sur les quatre communes d'Ille-et-Vilaine concernées par le plan d'épandage, seule la commune du Pertre est couverte par des périmètres de protection de captages d'eau potable (Challonge et les drains de la Forêt du Pertre).

Selon le plan de situation (Réf. : 1A0-3), les parcelles du GAEC de l'Orgerie (Cuillé-53) sont proches de la commune du Pertre mais sont situées en dehors des périmètres de protection de ces captages.

Je précise que ces parcelles se situent sur le territoire de la commune d'Argentré-du-Plessis et non celui de la commune du Pertre.

D'après le plan précité, il n'y a pas d'épandage prévu sur le territoire de la commune du Pertre, le tableau page 10 de la « note de présentation non technique » semble erroné.

En conséquence, en ce qui concerne mon service, cette demande peut recevoir un avis favorable. »

**=> Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire :**

En complément à l'avis émis par la délégation territoriale de la Mayenne, elle apporte la précision que sur le territoire de la Loire-Atlantique, les parcelles retenues dans le dossier (GAEC de la Chesnaie commune de Soudan) ne sont soumises à aucune servitude de protection de captage d'eau potable susceptible de s'opposer au projet d'épandage.

**=> Direction Départementale des Territoires de la Mayenne :**

La direction départementale des territoires que des réponses et précisions ont été apportées au dossier suite à ses premières remarques.

formule les observations suivantes :

« Il faudra préciser dans l'autorisation qui sera délivrée que : « les dispositifs de stockage de digestats devront impérativement être implantés en dehors de toute zone humide. Les travaux éventuellement nécessaires à leur installation ou à leur fonctionnement ne devront pas avoir pour effet de générer un assèchement ou une imperméabilisation de ces zones humides ».

« Les épandages sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) sont conditionnés à la réalisation d'un bilan post récolte qui doit être inférieur à 40 kgN pour envisager des épandages. Le bilan agronomique qui sera à réaliser devra apporter ces informations précises. Ce point sera à intégrer dans les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les exploitants disposant de plus de 30 % de surface en céréales et oléoprotéagineux (SCOP) doivent réaliser une analyse de reliquat sortie hiver.

Cette prescription est à intégrer dans l'arrêté d'autorisation. »

La DDT émet un avis favorable assorti des prescriptions *supra*.

**=> Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique :**

La DDTM de Loire-Atlantique fait part de l'avis suivant :

Sans préjuger de la suite de la procédure, le plan d'épandage est jugé complet et régulier, et le projet est considéré comme acceptable par la DDTM sous condition de prise en compte des prescriptions ci-dessous à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de délivrance de l'AEU.

Les distances d'éloignement d'épandage des cours d'eau doivent être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

La cartographie des cours d'eau de Loire-Atlantique met en évidence deux cours d'eau concernés avec des parcelles d'épandage mitoyennes. L'épandage devra donc être effectué à plus de 35 mètres des berges et si le terrain présente une pente de plus de 7 %, la distance minimale d'éloignement est de 100 mètres pour des déchets solides et stabilisés ou 200 mètres pour de déchets non solides et non stabilisés.

En conclusion et au vu des éléments présentés précédemment, la DDTM est favorable à l'implantation du plan d'épandage.

**=> Direction Départementale des Territoires du Maine-et-Loire :**

La DDT du Maine-et-Loire formule les observations et avis suivants :

Stockage :

La capacité de stockage, et donc de gestion, des effluents reste un élément qu'il faudra savoir appréhender dans le temps et chez tous les exploitants.

Respect du PAR :

Le plafond de 190 kg d'azote (organique et minéral) par hectare de surface agricole utile (SAU) doit impérativement être respecté par tous les exploitants situés en zone d'action renforcée (ZAR).

Dose d'épandage :

Il faudrait préconiser dans l'arrêté un protocole de suivi du digestat (le nombre et la fréquence des analyses mais aussi la liste des éléments à rechercher) afin d'affiner la connaissance du produit et les calculs agronomiques mais aussi vérifier le dimensionnement du plan.

Un planning prévisionnel d'épandage ainsi qu'un bilan devront être transmis à l'administration.

« Ce dossier n'appelle pas de remarque majeure ou rédhitoire vis-à-vis de la tenue de l'enquête publique, j'émet un avis favorable sur son contenu et sa recevabilité, sous réserve du respect des conditions émises ci-dessus. »

**=> Direction départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire :**

Le dossier a fait l'objet de compléments en réponse au premier avis de la DDPP du Maine-et-Loire.

Celle-ci indique qu'après compléments « Aucun élément rédhitoire ne subsiste, c'est pourquoi un avis favorable est émis par la DDPP 49 ».

**=> Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine :**

Informe qu'elle n'a pas de remarques sur ce dossier.

**=> Service Départemental d'Incendie et de Secours :**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours **émet un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Toutefois, les observations mentionnées ci-dessous devront être respectées.

- 1) Respecter les mesures de prévention et moyens de protection prévues au dossier.
- 2) Permettre au secours d'accéder au site en permanence.
- 3) Aménager la réserve incendie conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) à savoir :
  - Annexe 12 – Aménagement de réservoirs d'incendie souples.
  - Annexe 5 – Aménagement des aires d'aspiration / prévoir au minimum deux aires d'aspiration avec deux sorties sur citernes raccords DN 100.
  - Annexe 8 - Signalisation des points d'eau.
- 4) Aménager les aires d'aspiration de telle sorte que celles-ci soient ressorties clairement des zones de suppression 50 mbar.
- 5) Tenir en permanence à la disposition des secours, le plan des installations du site et la fiche de données de sécurité des produits dangereux.
- 6) S'assurer que le personnel réceptionnant les alarmes incendie soit formé au maniement des moyens de secours internes (extincteurs, coupure des énergies, ...).

**=> Commission locale de l'eau du Bassin Versant de l'Oudon :**

**« L'avis est favorable avec les réserves suivantes.**

Le projet précise consacrer un maximum de 15 % de culture principale dans le tonnage brut total des intrants par an. En comptant les déchets de silos et les menus pailles, cela semble un pourcentage assez important. Il faut veiller à ne pas dériver vers des cultures pour alimenter le méthaniseur.

Il convient d'être vigilant sur les risques de pollutions ponctuelles :

- gérer les jus et eaux souillées, suivre les rejets au milieu sur le site.

- gérer et suivre le stockage des intrants et des digestats sur le site, dans les exploitations et à proximité des parcelles, faire un bilan annuel des ouvrages de stockage pour vérifier leur étanchéité dans le temps.
- clôturer les ouvrages de stockages (poches) pour éviter leur dégradation accidentelle (engins agricole, sanglier,...), vérifier que les ouvrages de rétention associés font le même volume que les poches.
- être très précautionneux sur les épandages liquides dans les périmètres de protection rapprochés des captages en eau potable (Chaintres, Marinière, Eperonnière).

Il faut également être vigilant sur les risques de pollutions diffuses :

- faire un réseau de parcelles de référence pour suivre les évolutions des indicateurs agronomiques et des éléments présents dans les digestats épandus. Les paramètres à analyser sont les nitrates, le phosphore (déjà très présent sur certaines parcelles), les métaux lourds (écarter le risque d'accumulation pour l'exploitation des générations futures), la matière organique (écarter le risque d'appauvrissement des sols et de destruction par manque),...
- préparer les plans d'épandage annuellement en fonction des analyses de digestats et des cultures envisagées, avec les exploitants, et en prenant en compte toute l'exploitation.
- faire des analyses de reliquats post-cultures.

Les eaux pluviales (ruissellement, toitures...) devraient être réutilisées dans le méthaniseur ou être infiltrée à la parcelle plutôt que rejetées au cours d'eau.

Il serait intéressant de suivre la diminution réelle de l'engrais minéral substitué par le produit de la méthanisation.

Toutes les analyses doivent être faites par un organisme indépendant.

Enfin, les membres du bureau demandent la mise en place d'une commission locale d'information et de sécurité. Ils souhaitent que le syndicat du Bassin de l'Oudon y soit associé afin d'avoir un regard sur le bilan annuel de la mise en œuvre du dossier d'autorisation, et notamment sur les épandages et analyses. »

#### **=> Syndicat du Bassin Versant de la Sarthe-Aval :**

Madame l'animatrice de la commission locale de l'eau fait part des observations suivantes :

l'analyse sur Sarthe Aval concernant uniquement 0,6 % du plan d'épandage et ce point ne faisant pas l'objet de stockage, l'ensemble des enjeux de qualité de l'eau suivent les recommandations faites par le SAGE Oudon (92 % du plan d'épandage) pour une cohérence globale.

Ainsi la CLE du SAGE Sarthe Aval, qui sera mis en œuvre qu'à partir du second trimestre 2020 (en cours d'approbation), ne formalisera pas d'avis sur ce dossier.

#### **=> Commission locale de l'eau du SAGE Vilaine :**

Un premier avis de la commission permanente, émis le 11 mars 2020, concluait à la non-compatibilité du projet au SAGE.

Au vu du dossier modifié reçu le 23 juin 2020, le président de la CLE du SAGE Vilaine conclut que le dossier relatif au projet de création d'une unité de méthanisation de matières organiques à Livré-la-Touche et à son plan d'épandage, porté par la SAS OUDON BIOGAZ, **est compatible** avec le SAGE de la Vilaine.

#### **=> Agence Départementale du Pays de Vitré :**

Après examen du dossier, elle informe que celui-ci n'appelle pas d'observation du département d'Ille-et-Vilaine, au regard de ses compétences.

**=> Conseil Départemental de la Loire-Atlantique :**

Monsieur le président du conseil départemental formule les observations suivantes :

Le projet en lui-même récoltera 85 % de produits agricoles (effluents, issus de céréales et menues pailles, cultures intermédiaires...) dans un rayon d'environ 20 km et traitera 140 000 tonnes de matières par an, dont des sous-produits agro-alimentaires. Certaines parcelles destinées à recevoir le digestat se situent sur Soudan (156 hectares), à environ 25 km du site.

Il existe déjà une unité de méthanisation située à Soudan (SAS MEETHA), et un autre projet de méthanisation à Ombrée-d'Anjou (49). Les plans d'épandage devront veiller à une complémentarité des apports et une vigilance particulière doit être apportée au respect des bonnes pratiques d'épandage, pour éviter le risque de surcharge azotée, de volatilisation de l'ammoniac et le phénomène de lessivage d'azote en direction des nappes d'eau.

Au-delà de ces remarques et points de vigilance, nous estimons que cette demande peut recevoir un avis favorable.

**=> Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) de la Loire-Atlantique :**

Indique que « la zone concernée pour une partie dans le département d'Ille-et-Vilaine n'appartient qu'à un secteur d'Indicateur Géographique Protégé (IGP) pour le Cidre de Bretagne. Il n'y a donc pas d'incidence et d'objection de notre part sur ce dossier. »

**=> Missions Régionale d'Autorité Environnementale des Pays-de-la-Loire et de Bretagne :**

Les MRAE des Pays de la Loire et de Bretagne ont émis un avis conjoint le 24 juillet 2020. Celui-ci intègre un certain nombre de remarques et de recommandations. Sa conclusion est reprise ci-après.

« Le dossier décrit bien le projet au niveau à la fois de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage associé et des stockages décentralisés. Une présentation synthétique et lisible de l'emprise géographique du projet est cependant attendue.

L'étude d'impact est présentée en deux volumes. La différence de structure entre eux et l'absence de synthèse commune au niveau du résumé non technique ne facilitant pas la vision globale des incidences du projet.

La contribution du projet en fonctionnement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre est précisément calculée sans que les éléments présentés permettent aux MRAE de se prononcer sur les résultats annoncés.

L'évaluation des effets du projet en tant que tel reste sommaire et ne permet pas de caractériser suffisamment le bénéfice attendu du projet sur les pratiques de fertilisation et la réduction des pollutions diffuses (y compris celles liées aux émissions d'ammoniac).

Le dossier analyse insuffisamment les changements dans l'usage des sols générés par le projet. 161 ha seront ainsi soustraits d'un usage agricole alimentaire ou de production de matière au profit d'une vocation exclusivement énergétique.

Les impacts pour le voisinage restent modérés, tant au niveau du bruit que des odeurs notamment.

Enfin, des compléments sont attendus concernant l'absence d'atteinte aux zones humides, la présentation des scénarios alternatifs au projet retenu et les mesures de suivi en relation avec les gênes pour le voisinage, le bilan énergétique et l'évolution des pratiques de fertilisation ».

La SAS OUDON BIOGAZ a produit un mémoire en réponse à cet avis conjoint des MRAE. Ce document, annexé au dossier soumis à enquête publique, reprend l'ensemble des remarques, auxquelles il répond point par point.

## **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Caractère complet et régulier du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement. Il a fait l'objet d'un accusé réception délivré par le guichet unique le 20 mai 2019.

Conformément aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-16 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis paraît en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site et dans son environnement.

Le dossier de demande a donc été estimé complet et régulier, par l'inspection des installations classées, l'exploitant devant fournir durant l'instruction les réponses aux remarques et interrogations restantes.

Le dossier est certes complexe pour un public non averti, mais la Note de présentation non technique et le Résumé non technique des études d'impacts et de dangers permettent d'en comprendre les enjeux, les volumes et les conséquences pour le territoire, comme l'a souligné le commissaire enquêteur.

### **Analyse du projet**

Le projet d'installation de méthanisation présenté par la SAS OUDON BIOGAZ permettra la production d'une énergie renouvelable, avec l'injection prévue annuellement de 47 410 000kW dans le réseau public. Le solde énergétique du projet est estimée à 37 207 682 kWh.

C'est un projet collectif réunissant 76 agriculteurs.

Les épandages de digestats viendront pour la plupart en substitution des apports actuels d'effluents agricoles brut, plus odorants. Une partie des digestats, répondant au cahier des charges CDC Dig, pourra être exportée.

Les aménagements prévus et la mise en place d'un dispositif de traitement de l'air suffisamment dimensionné sur le site de méthanisation doivent prévenir l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage. Pour le confirmer, un état des odeurs perçues devra être réalisé dans un délai d'un an après mise en service des installations.

Le gaz carbonique produit sera récupéré et stocké pour valorisation et non rejeté à l'atmosphère.

L'étude des dangers fournie indique que les zones d'effets irréversibles sortent des limites de propriété pour 3 d'entre eux. Un document d'information sur les risques technologiques (DIRI) sera donc établi.

### **Analyse des avis et remarques formulés**

L'enquête publique a vu le dépôt de très nombreuses remarques, tant sur le registre papier que sur le registre dématérialisé. Cela témoigne du fait que le public a pu s'exprimer sur le projet et ses différentes enjeux, tant sur le site des installations de méthanisation que sur les stockages déportés et l'épandage des digestats.

La totalité des avis et remarques formulés au cours de l'ensemble de la procédure a été analysé par l'inspection des installations classées. Les remarques déposées de façon anonyme n'amènent pas de questionnements différents par rapport aux autres remarques et avis formulés au cours de la procédure.

Certaines remarques ont fait état d'une opposition de principe à la méthanisation à laquelle il ne nous appartient pas de répondre. D'autres s'opposent à un projet de taille importante, préférant la création de plusieurs installations de taille plus modeste.

Plusieurs remarques ont porté sur le trafic routier lié à l'activité de la SAS OUDON BIOGAZ. Celui-ci est estimé à 70,4 passages / jour ouvré en moyenne. Cela représente une augmentation de 1,2 à 2,7 % selon les portions de route considérées.

Pour limiter les impacts liés à la circulation, le transport des digestats jusqu'aux lieux de stockage déportés sera réalisé par camions pour l'essentiel. Le positionnement de ces stockages a été choisi en fonction de la localisation des parcelles d'épandage, afin de limiter les transports de matières.

Ainsi, il pourra y avoir localement une augmentation de la circulation liée à l'activité du méthaniseur et au transport et à l'épandage des digestats. Toutefois, cette augmentation sera modérée et paraît acceptable.

En ce qui concerne les stockages de digestats liquides, qui ont fait l'objet de la majorité des remarques, l'exploitant a indiqué renoncer à la mise en place des stockages déportés prévus initialement aux lieux-dits « Le Bois Gautier » à Athée et « La Basse Métrie » à Brains-sur-les-Marches au vu des contestations soulevées lors de l'enquête publique. Il est donc proposé de ne pas autoriser ceux-ci.

Après étude des remarques formulées, visites sur site et analyse des caractéristiques des stockages prévus, l'inspection propose, pour deux autres stockages, d'assortir leur autorisation de prescriptions particulières :

- stockage au lieu-dit « la Trichonnière » à La Selle-Craonnaise : il s'agit de deux poches pour un volume total de 14 000 m<sup>3</sup> qui ne devraient pas générer de nuisances olfactives, le digestat n'étant pas à l'air libre ; toutefois, considérant la proximité de nombreux tiers dans un rayon de 500 m et le faible réseau bocager présent qui n'assure pas un masquage suffisant du lieu d'implantation, l'intégration paysagère de ce stockage devra être assurée sur l'ensemble de sa périphérie.
- stockage situé au lieu-dit « La Queudrairie » à la Chapelle-Craonnaise : une fosse géomembrane ouverte de 1 700 m<sup>3</sup> est prévue ; toutefois, considérant la présence de plusieurs tiers à proximité, il est proposé de conditionner son autorisation d'une part à sa couverture ou à la mise en place d'une poche, afin de prévenir tout risque de nuisances olfactives, et d'autre part à la mise en œuvre d'une intégration paysagère le long de la route et au sud-ouest.

Un certain nombre de remarques font état d'un manque de concertation avec les riverains en amont du projet, en particulier en ce qui concerne les stockages déportés. L'exploitant devra avoir une vigilance particulière afin d'éviter que ses stockages de digestats ne génèrent des nuisances vis-à-vis des tiers. Il devra être à l'écoute de ces riverains et mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent en cas de nuisances avérées. En cas de plainte une étude d'odeur pourra être demandée par l'inspection des installations classées et des mesures correctives devront être mises en œuvre si nécessaire.

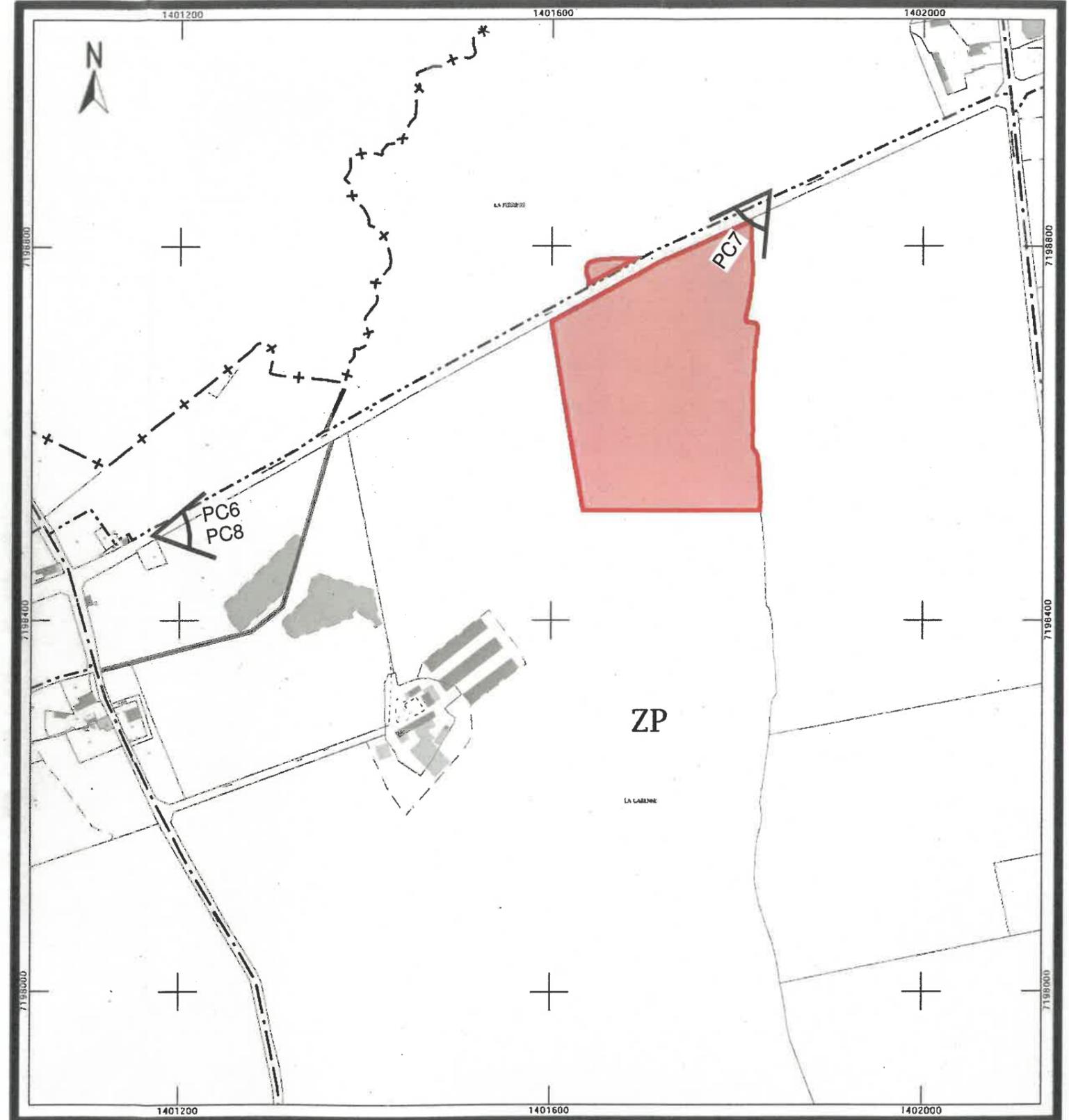
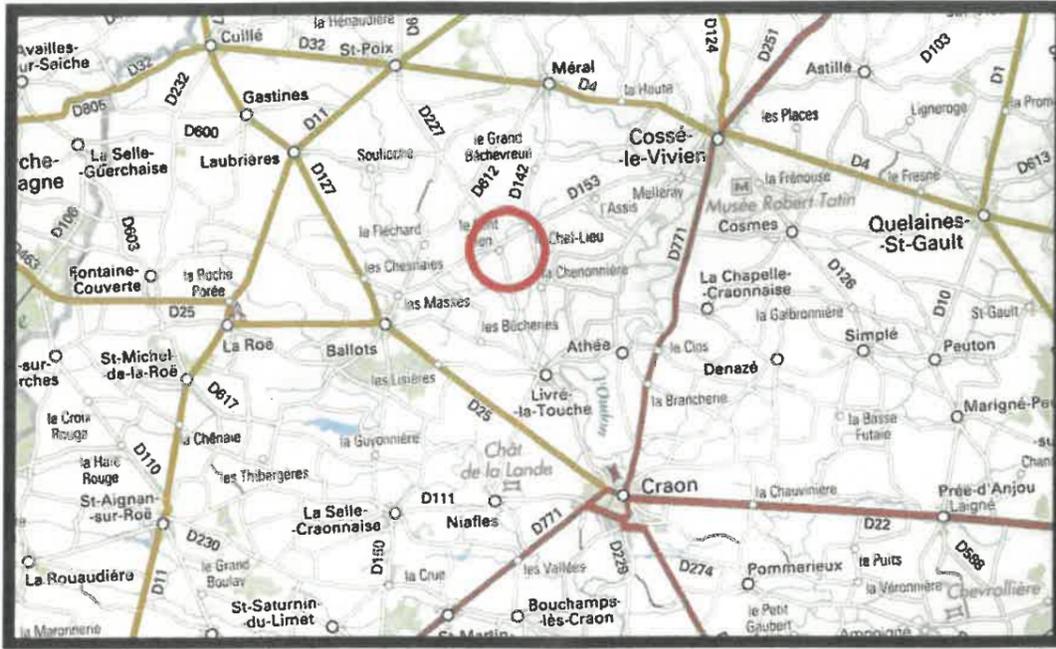
Un comité de suivi sera mis en place (voir article 10.7 du projet d'arrêté) dès la phase des travaux. Il conviendra d'y associer les riverains concernés autant que de besoin.

## CONCLUSION

Compte tenu des différents avis formulés et considérant que ;

- ↳ les remarques formulées lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses ;
- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- ↳ des dispositions constructives et des installations de traitement des odeurs sont prévues, afin de prévenir les nuisances olfactives du site de méthanisation ;
- ↳ les stockages déportés font l'objet de prescriptions au projet d'arrêté joint ;
- ↳ une partie des digestats produits répondra au cahier des charges CDC Dig approuvé par arrêté ministériel du 22 octobre 2020 et pourra être valorisée hors du plan d'épandage ;
- ↳ le plan d'épandage, déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour valoriser les digestats solides et liquide bruts qui ne répondront pas du cahier des charges CDC Dig ;
- ↳ l'indice de pression azotée d'origine organique n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

Vu les dispositions des articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la construction et l'exploitation de l'unité de méthanisation au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche, présentée par **la SAS OUDON BIOGAZ**, et propose de soumettre à l'avis des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques l'arrêté préfectoral joint au présent rapport.



18-057A  
PC

**LOUDON BIOGAZ**  
Construction d'un bâtiment  
La Garenne - 53 400 LIVRE-LA-TOUCHE

**PLAN DE SITUATION**

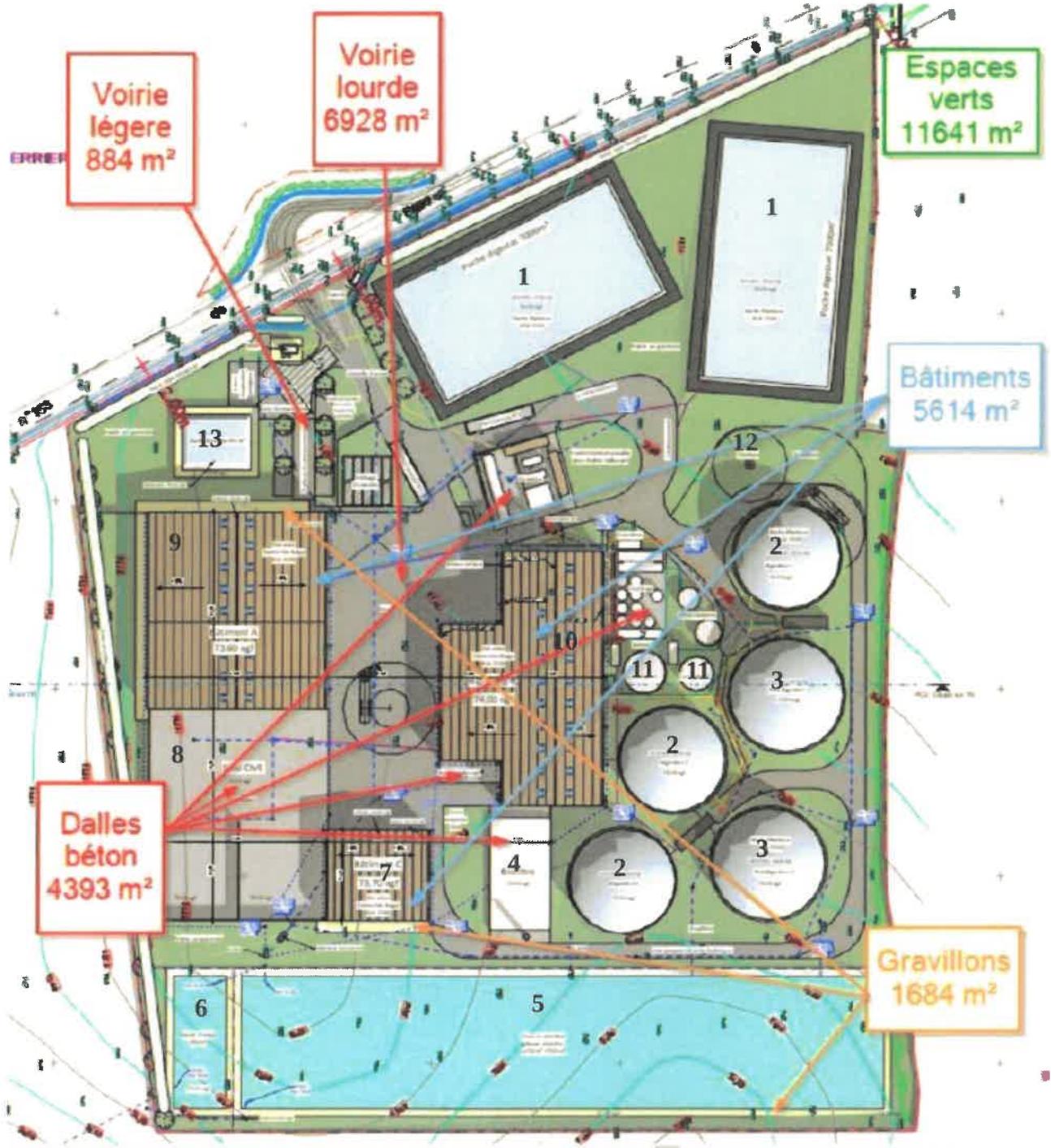
**PC1**

Echelle

Dessiné par Lucie LE ROUIC

01 / 07 / 2019

## PLAN D'ENSEMBLE DISPOSITION DU PROJET

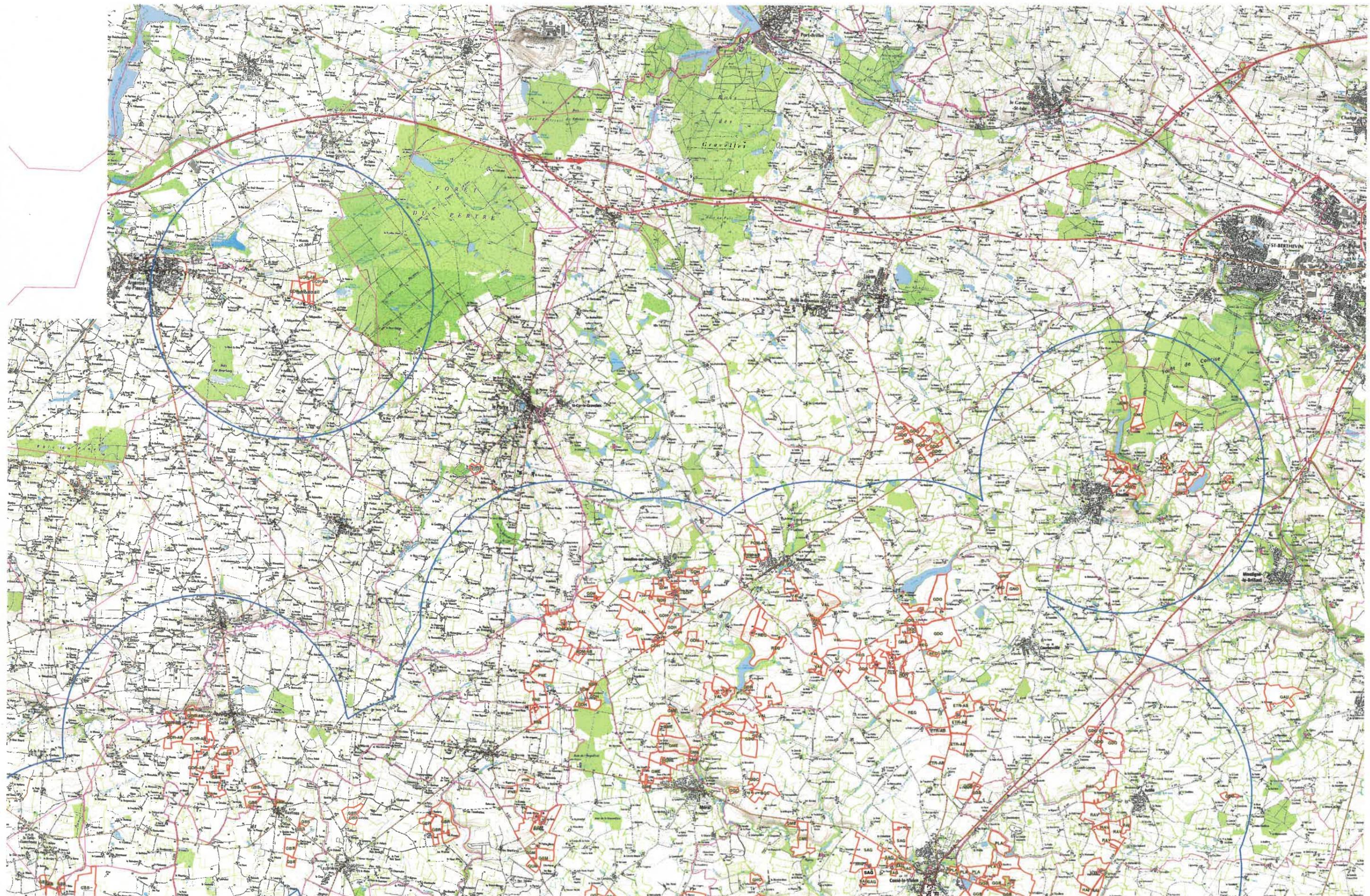


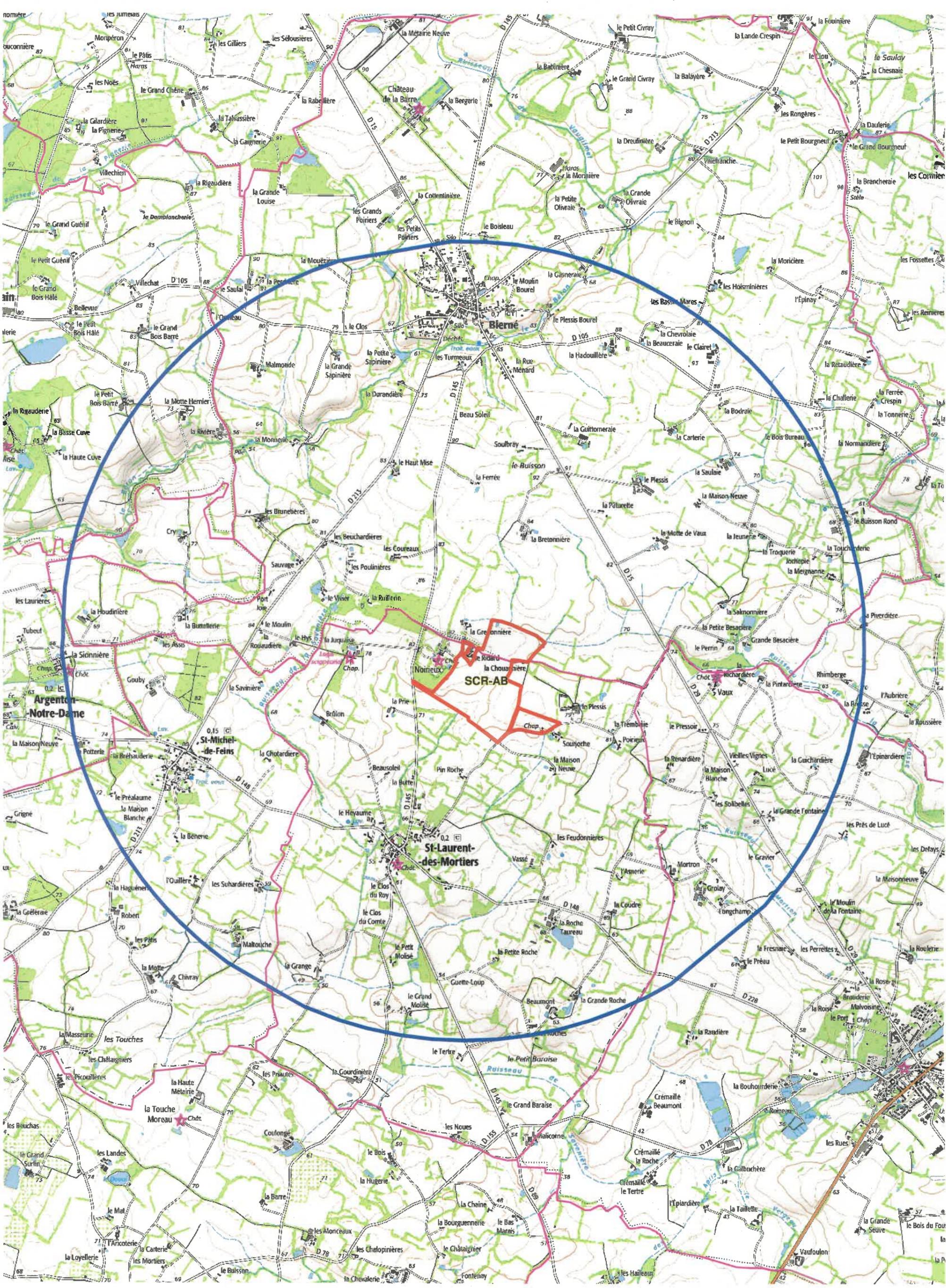
- 1- Poche digestat 7 000 m<sup>3</sup>
- 2- Digesteur
- 3- Post Digesteur
- 4- Biofiltre
- 5- Zone de rétention
- 6- Bassin EP
- 7- Zone stockage paille

- 8- Silos CIVE
- 9- Bâtiment stockage digestat solide
- 10- Bâtiment réception et zone technique
- 11-Cuve lisier
- 12- Torchère
- 13- Poche incendie









## Projet SAS OUDON BIOGAZ

Présentation au CODERST du 25 mars 2021

Document complémentaire au rapport de l'inspection des installations classées du 17 mars 2021

1)

Les flux de matière	
140 328 t entrantes	- 118 611 t d'effluents d'élevages, - 10 000 t de CIVE - 7 600 t de déchets et sous-produits végétaux, - 4 117 t de déchets IAA plus 2 300 m <sup>3</sup> d'eau
130 328 t sortantes	152 230 t de digestat brut séparé en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 116 462 t liquides dont :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 21 902 t en recirculation (non sortantes)</li> <li>- <b>94 560 t liquides épandues</b>, dont 13 960 t CDC Dig</li> </ul> </li> <li>• <b>35 768 t solides épandues</b>, dont 19 663 t CDC Dig correspondant à 51 097 m<sup>3</sup></li> </ul>

2)

Les stockages de digestat	
Digestat liquide 69 692 m <sup>3</sup> utiles	- <b>48 024 m<sup>3</sup> en poches et 2 000 m<sup>3</sup> couverts ou en poche,</b> - <b>19 668 m<sup>3</sup> non couverts</b>
Digestat solide 38 393 m <sup>3</sup>	- <b>8 000 m<sup>3</sup> site méthanisation,</b> - <b>30 393 m<sup>3</sup> en fumière dans exploitations agricoles</b>

3) Liste des stockages de digestats liquides à annexer à l'arrêté préfectoral

n°	Commune	Lieu-dit	Type d'ouvrage	Volume utile total
1	St Martin-du-Limet	Les Fléchères	Fosse existante	1 000 m <sup>3</sup>
2	St Martin-du-Limet	La Jarriais	2 poches à créer	12 180 m <sup>3</sup>
3	Bierné-les-Villages	Le Ridard	Fosse à créer	500 m <sup>3</sup>
4	Simplé	La Basse Futaie	Fosse à construire	1 000 m <sup>3</sup>
5	Pommerieux	Launay Bougrie	Fosse existante	901 m <sup>3</sup>
6	Pommerieux	La Cormerie	Fosse existante	428 m <sup>3</sup>
7	Montjean	La Morinière	Poche à créer	5 220 m <sup>3</sup>
8	Livré-La-Touche	La Garenne	2 poches à créer	12 180 m <sup>3</sup>
9	Laigné	Le Grand Romfort	Fosse à créer	1 000 m <sup>3</sup>
10	La Rouaudière	La Foulerais	Fosse à créer	800 m <sup>3</sup>

11	La Rouaudière	La Janvrie	Fosse existante	400 m <sup>3</sup>
12	La Selle-Craonnaise	Les Hommeaux	Fosse existante	377 m <sup>3</sup>
13	La Selle-Craonnaise	La Trichonnière	2 poches à créer	12 180 m <sup>3</sup>
14	La Chapelle-Craonnaise	La Queudrairie	Fosse ou poche à créer	2 000 m <sup>3</sup>
15	Fontaine-Couverte	La Grande Raimbaudière	Fosse existante	1 437 m <sup>3</sup>
16	Denazé	La Croix	Fosse existante	890 m <sup>3</sup>
17	Cuillé	Le Mottais	Fosse à créer	1 500 m <sup>3</sup>
18	Cuillé	L'Asnerie	Fosse existante	350 m <sup>3</sup>
19	Cossé-le-Vivien	La Méloigné	Fosse à créer	1 500 m <sup>3</sup>
20	Cossé-le-Vivien	Les Mazures	Poche à créer	5 220 m <sup>3</sup>
21	Congrier	La Coutessière	Fosse à créer	1 500 m <sup>3</sup>
22	Segré-en-Anjou-Bleu (49)	Carbay	Fosse à créer	2 500 m <sup>3</sup>
23	Carbay (49)	La Pertuserie	Fosse existante	650 m <sup>3</sup>
24	Carbay (49)	La Pertuserie	Fosse existante	300 m <sup>3</sup>
26	Beaulieu-sur-Oudon	L'Hommeau	Fosse existante	2 200 m <sup>3</sup>
28	Argentré-du-Plessis (35)	La Fauconnerie	Fosse à créer	500 m <sup>3</sup>
29	Ahuillé	La Hardonnière	Poche à créer	1 044 m <sup>3</sup>



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**ARRETE du**

**autorisant la SAS OUDON BIOGAZ, ayant son siège social situé 3, rue du Portugal à Craon, à exploiter une unité de méthanisation au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Règlement UE n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

VU la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du conseil ;

VU la directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres Ier et II du livre II et son titre Ier du livre V ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 modifié relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du xxxxxxxx portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 24 juillet 2019, complétée les 14 août et 15 septembre 2020 par la SAS OUDON BIOGAZ, dont le siège social est situé 3, rue du Portugal à Craon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques d'une capacité de 385 tonnes/jour en moyenne sur le territoire de la commune de Livré-la-Touche, au lieu-dit La Garenne, comprenant des stockages déportés situés dans les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision n° E20000105/44 en date du 12 août 2020 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Pays-de-la-Loire et Bretagne en date du 24 juillet 2020 ;

VU le mémoire en réponse de la SAS OUDON BIOGAZ à l'avis conjoint des autorités environnementales susvisées, de septembre 2020 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 5 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus ;

VU le registre d'enquête mis à la disposition du public à la mairie de Livré-la-Touche du 5 novembre 2020 au 4 décembre 2020 inclus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes d'Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-Les-Villages, Bouchamps-Les-Craon, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-Le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Rouaudière, Laubrières, Loiron-Ruillé, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-Le-Brillant, Montjean, Niaffles, Peuton, Pommerieux, Prée-

d'Anjou, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Michel-de-La-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Miré, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-Les-Moutiers, Villepot (44), Argentré-du-Plessis, Brielles, Erbrée, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35) ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne ;

VU les avis émis par les conseils municipaux, collectivités territoriales et groupements de communes intéressées ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le commissaire enquêteur remis le 4 janvier 2021 ;

VU l'envoi du rapport, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire-enquêteur au pétitionnaire en date du XX XX 2021 ;

VU le rapport du 17 mars 2021 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale et de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU les publications en date du XX XXX 2021 dans les quotidiens Ouest-France (53, 49, 44 et 35), Le Courrier de l'Ouest (49) et les hebdomadaires Haut-Anjou (53), Le Journal de Vitré (35) et L'Eclaireur de Châteaubriant (44) ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 novembre au 4 décembre 2020 inclus ;

VU les avis émis par les conseils municipaux, collectivités territoriales et groupements de communes intéressés ;

VU l'avis des services et organismes consultés ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Mayenne, dans sa séance du 25 mars 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire, dans sa séance du xxxx 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille et Vilaine dans sa séance du xxxxx2021 ;

VU le courrier en date du XX XXX 2021 invitant le pétitionnaire à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-40 du code de l'environnement ;

VU le courrier de la SAS OUDON BIOGAZ en date du XX XXX 2021 ;

CONSIDERANT que les remarques soulevées lors de la phase d'examen et lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et font l'objet de prescriptions au présent arrêté autant que nécessaire ;

CONSIDERANT que 140 328 tonnes de produits non dangereux [effluents d'élevage, CIVE, déchets, sous-produits et déchets d'industries agro-alimentaires (eaux blanches, boues d'écémage, huiles végétales, lait concentré) seront traitées par an, soit 385 tonnes/jour, pour produire 587 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane ;

CONSIDERANT que 88 % seront injectés dans le réseau du distributeur GrDF après épuration et que le reste servira à alimenter la chaudière biogaz ;

CONSIDERANT que la production annuelle de bioCO2 liquéfié sera de 6 263 tonnes par an ;

CONSIDERANT que l'unité de méthanisation produira 94 560 tonnes de digestat liquide et 35 768 tonnes de digestat solide ;

CONSIDERANT qu'un plan d'épandage de 7 328 ha sera mis à disposition par 75 exploitants agricoles sur 50 communes, réparties sur le Maine-et-Loire (4 communes), la Mayenne (41), l'Ille-et-Vilaine (4) et la Loire-Atlantique (1) ;

CONSIDERANT que les stockages de digestats seront dimensionnés pour une durée maximale sans possibilité d'épandage de 7,5 mois ;

CONSIDERANT que le stockage du digestat liquide sur le site de La Garenne se fera à l'aide de deux poches de 7 000 m<sup>3</sup> chacune ;

CONSIDERANT que 26 stockages déportés de digestats liquides seront mis en place dans les départements de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de l'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que deux stockages de digestat solide seront mis en place au sein du bâtiment de stockage de digestat solide ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le demandeur, dans son courrier susvisé en date du **XX XXX** 2021, a indiqué dans le délai de quinze [ne pas avoir d'observation ou avoir des observations] relative au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRETE :**

## **TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

#### **Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

La SAS OUDON BIOGAZ, dont le siège social est situé 3 rue du Portugal à Craon (53) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter

une installation de méthanisation, au lieu-dit La Garenne à Livré-la-Touche (53), comprenant les activités citées à l'article 1.1.2.

L'activité de l'établissement consistera en la production de biogaz à partir de déchets non dangereux.

**Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

**INSTALLATIONS RELEVANT DE LA NOMENCLATURE INSTALLATION CLASSEES**

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2781	2a	A	<p><b>Installations de méthanisation</b> de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	385 t/jour maximum pour l'ensemble des intrants
3532	-	A	<p><b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de <a href="#">la directive 91/271/CEE</a> :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement biologique</li> <li>- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération</li> <li>- traitement du laitier et des cendres</li> <li>- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	385 t/jour maximum pour l'ensemble des intrants

4310		DC	<b>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	9 t (ciels gazeux et gazomètres)
1530	2	DC	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</b> (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : 3. le volume susceptible d'être stockés étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	3 700 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

L'installation relève de la section 8 (relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) du chapitre 5 du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT « traitement des déchets ».

#### **Installations non classées :**

Rubrique		Désignation des activités	Capacité
2910-B	NC	Combustion (chaudière)	900 kw
4734	NC	Stockage de carburant	10 m <sup>3</sup> (8,5 t)

#### **Installations relevant de la nomenclature loi sur l'eau :**

Rubrique IOTA		Désignation des activités	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	5 ha

#### **Article 1.1.3 : installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement » pris en application de l'article L. 512-7, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.4 : situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Lieu-dit - Commune	Type d'exploitation	Sections	Parcelles
La Garenne à Livré-la-Touche	Unité de méthanisation	ZP	44

La superficie totale des parcelles concernées par l'implantation du site est de 50 290 m<sup>2</sup>, dont 36 702 m<sup>2</sup> d'emprise du projet (hors espaces verts).

#### **Article 1.1.5 : consistance des installations autorisées**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, comprend les principaux éléments suivants :

- 3 digesteurs,
- 2 post-digesteurs
- 2 cuves à lisier,
- des cuves tampon et de pré-mélanges
- 2 poches souples de stockage de digestats liquides de 7 000 m<sup>3</sup> chacune,
- 1 installation de désulfuration et de déshydratation du biogaz,
- 1 système de séparation et liquéfaction du CO<sub>2</sub>,
- 1 cuve de stockage du CO<sub>2</sub> liquide de 60 m<sup>3</sup> (à - 40°C et 19 bar),
- 1 installation d'hygiénisation du digestat en aval de la méthanisation,
- 1 poste d'injection GrDF,
- 1 torchère à flamme cachée (7 600 kW),
- 1 chaudière de 900 kW.

#### **Article 1.1.6 : capacités de l'installation**

L'exploitant est autorisé à traiter les déchets suivants :

- effluents d'élevages : 118 611 t/an,
- CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) : 10 000 t/an,
- déchets et sous-produits végétaux : 7 600 t/an,
- déchets d'industrie agro-alimentaires (eaux blanches, boues d'écémage, huiles végétales, lait concentré) : 4 117 t/an,

soit un total maximum de 140 328 t/an.

Ces matières à traiter proviennent de la Mayenne et de ses départements limitrophes.

Le tonnage journalier maximum traité est de 385 t/jour.

Toute admission envisagée de matière d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans le présent article est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Le site comprend 2 filières séparées de méthanisation :

- l'une produit, sur la ligne n°2, un digestat conforme au cahier des charges CDC Dig,
- l'autre, sur la ligne n°1, un digestat à valoriser sur le plan d'épandage défini au titre 6 ci-dessous.

Le site est équipé de deux filières d'hygiénisation séparées, en aval de chacune des deux lignes de méthanisation.

Le biogaz produit sera valorisé par injection dans le réseau public.

La production journalière est de 27 220 Nm<sup>3</sup> de biogaz humide (9 934 900 Nm<sup>3</sup> /an), soit 14 852 Nm<sup>3</sup> (5 420 800 Nm<sup>3</sup> /an) de biométhane, dont 88 % environ est valorisé en injection :

- 5 983 000 Nm<sup>3</sup> de biogaz/an sur la ligne n° 1,
- 3 951 900 Nm<sup>3</sup> de biogaz/an sur la ligne n° 2.

---

## **CHAPITRE 1.2 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

**Les installations, ouvrage et travaux et leurs annexes**, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le demandeur (cf. plan de masse en **annexe 1**). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

---

## **CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

---

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

---

## **CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

---

### **Article 1.4.1 : porter à connaissance**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation environnementale peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 : mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3 : transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.4.4 : changement d'exploitant**

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

#### **Article 1.4.5 : cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage agricole.

La remise en état du site devra être réalisée conformément aux dispositions prévues dans la partie II.6 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état similaire à l'état initial du site avant implantation du projet.

---

## CHAPITRE 1.5 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTION APPLICABLES

---

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont également applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
17/12/2019	arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.
07/07/2016	décret n° 2016-929 pris pour l'application de l'article L.541-39 du code de l'environnement (approvisionnement d'installations de méthanisation par des cultures alimentaires).
02/05/2013	décret relatif à la valorisation des déchets non dangereux non inertes.
27/07/2012	arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets
29/02/2012	arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
23/11/2011	arrêté fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel.
24/01/2011	arrêté fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
04/10/2010	arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par les arrêtés des 24/01/2011, 19/07/2011 et 13/09/2013
10/11/2009	arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.
07/07/2009	arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/2008	arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

---

les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la première réception de sous-produits animaux, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire tel que prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

La présente autorisation environnementale ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES**

#### **Article 2.1.1 : caractérisation préalable des matières**

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- sources et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens de la réglementation (CE) n° 1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement au préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

#### **Article 2.1.2 : matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration**

A l'exception des effluents, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, l'information préalable mentionnée à l'article précédent est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998.

La prise en charge de boues d'épuration n'est pas autorisée.

#### **Article 2.1.3 : enregistrement lors de l'admission**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;

4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.1.4 : déchets interdits dans l'installation**

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement CE 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épurations ;
- boues issues d'activités de traitements de surfaces de métaux ou d'activités conduisant à des caractéristiques de boues similaires.

#### **Article 2.1.5 : réception des matières**

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

---

## **CHAPITRE 2.2 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

#### **Article 2.2.1 : objectifs généraux**

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des

dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### **Article 2.2.2 : limitation des nuisances**

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont a minima les suivants :

- toutes les réceptions à l'exception des végétaux secs ou ensilés ont lieu dans des locaux dédiés et fermés. Ceux-ci sont mis en dépression pour en extraire l'air potentiellement odorant et l'envoyer vers le traitement d'odeurs
- le déchargement des matières s'effectue portes fermées
- les cuves de stockage extérieures sont raccordées au traitement d'odeurs
- les salles de préparation, mélanges, stockages, stérilisation, les salles de traitement du digestat sont mises en dépression.

Lors de l'admission de matières susceptibles de générer des nuisances, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

L'exploitant équipe les dispositifs d'entreposage des digestats de moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants si nécessaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### **Article 2.2.3 : indisponibilités**

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation supérieure à 5 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées. Le délai d'évacuation est porté à 24 h pour les C2 non stérilisés.

### **Article 2.2.4 : composition du biogaz**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

L'exploitant procède à la mesure en continu de la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, et H<sub>2</sub>S du biogaz produit au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé n'excédera pas 1000 ppm avec un objectif 300 ppm, le flux de biogaz étant ensuite traité dans une tour de désulfuration pour limiter la corrosion dans la filière de valorisation du biogaz.

### **Article 2.2.5 : destruction du biogaz**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

La torchère est implantée à au moins 10 m des digesteurs. La capacité de la torchère doit être suffisante pour pouvoir prendre en charge la totalité du biogaz susceptible d'être produit.

#### **Article 2.2.6 : comptage du biogaz**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent.

Les quantités de biogaz mesurée et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des installations classées.

#### **Article 2.2.7 : formation**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

---

### **CHAPITRE 2.3 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

---

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

---

## CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

---

Des aménagements paysagers sont mis en place par l'exploitant, tels que prévus au dossier de demande, afin de réduire l'impact paysager et la visibilité des installations. Le maintien des arbres existants sera favorisé.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son site, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets et talus enherbés.

Les haies qui seront détruites lors de la réalisation du « tourne à gauche » feront l'objet d'une compensation le long de celui-ci.

---

## CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

---

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

---

## CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

---

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

---

# TITRE 3 : REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

---

---

## CHAPITRE 3.1 - DISTANCE D'IMPLANTATION

---

L'installation et l'ensemble de ses annexes doivent être implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau,
- 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles.

---

## CHAPITRE 3.2 - ACCES – CLOTURE - SIGNALISATION

---

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

---

## CHAPITRE 3.3 - CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

---

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche. Les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles sont orientées vers un bassin de confinement ou tout autre dispositif de stockage adapté.

---

## CHAPITRE 3.4 - AIRES DE RECEPTION - STOCKAGE

---

### **Article 3.4.1 : aires de réception**

Les aires de réception et les installations de stockages des « sous-produits d'origine animale » doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3.4.2 : locaux de stockage**

Les locaux de stockage des « sous-produits d'origine animale » doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des « sous-produits d'origine animale » et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

### **Article 3.4.3 : entretien des locaux de stockage**

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. La fréquence de nettoyage est quotidienne pour les locaux de travail (broyage...).

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les « sous-produits » animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des « sous-produits » animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectés en cas de crise sanitaire.

La collecte et le transport des fumiers doivent être effectués dans des bennes ou des conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

## **TITRE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

En particulier, toutes les précautions nécessaires sont prises vis-à-vis des ventilations des ateliers, du stockage des déchets et des ouvrages de traitement des eaux résiduaires industrielles de l'établissement.

Les systèmes d'extraction et de traitement de l'air font l'objet de vérification périodique.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles à tout moment indiquant la direction du vent, doivent être mis en place près des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Dans le cas des cheminées, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

### **Article 4.2.1 : généralités**

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. Il met en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

Toutes les opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes ont lieu dans des locaux fermés, placés sous aspiration d'air et reliés à un système de traitement des odeurs par biofiltre.

Les caractéristiques de ce biofiltre sont les suivantes :

- biofiltre couvert,
- surface de 480 m<sup>2</sup>,
- rejet à 2 mètres de hauteur,
- débit d'air de 87 250 m<sup>3</sup>/h.

Les déchets pompables sont livrés en citerne et stockés en cuves fermées, dont les événements sont reliés au système de traitement de l'air.

Les installations de traitement des gaz doivent être suffisamment dimensionnées pour traiter l'ensemble des gaz odorants canalisés.

La disponibilité de l'installation aéraulique et du traitement de désodorisation doit être au minimum de 99,5 % du temps de fonctionnement des installations de production.

Sur le site de méthanisation, le digestat liquide est stocké en poches fermées et le digestat solide sur une plateforme couverte.

### **Article 4.2.4 : normes à respecter – étude de dispersion**

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site est réalisé avant mise en service de celui-ci.

Dans un délai d'un an après mise en service des installations, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs.

Les résultats de ces états des odeurs sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de trois mois après réception.

L'étude de dispersion d'odeurs initiale fournie au dossier de demande d'autorisation est mise à jour autant que de besoin.

En cas de plainte pour gêne olfactive concernant le site de méthanisation, le préfet peut imposer à l'exploitant la mise à jour de l'étude de dispersion.

En cas de plainte concernant un stockage déporté de digestat, l'exploitant fait réaliser une étude olfactive. Le préfet peut fixer si nécessaire des prescriptions complémentaires concernant le stockage en cause.

Les émissions en sortie du dispositif de traitement de l'air doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

substance	Concentration maximum
NH <sub>3</sub>	10 mg/m <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	0,1 mg/m <sup>3</sup>
Poussières	10 mg/m <sup>3</sup>
Odeurs en UoE/m <sup>3</sup>	1 000 UoE/m <sup>3</sup>

### CHAPITRE 4.3 - COMBUSTION

#### **Article 4.3.1 : aménagement des installations de combustion – cheminées**

Les installations de combustion se composent d'une chaudière dont les caractéristiques sont les suivantes :

Installations	Puissance (MW)	Hauteur cheminée	Débit d'émission
Chaudière N° 1	< 1 MW	6 mètres	1 270 Nm <sup>3</sup> /h

Le combustible utilisé est du gaz naturel ou du biogaz.

Les points de prélèvement d'échantillons et les points de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.2 dans des conditions représentatives.

#### **Article 4.3.2 : valeurs limites d'émission pour les chaudières**

Les émissions des chaudières doivent respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes :

VLE pour chaque chaudière	Paramètres			
	NO <sub>x</sub>	Poussières	NH <sub>3</sub>	H <sub>2</sub> S
Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	150	50	20	5

Une mesure annuelle des Nox dans les gaz de combustion est réalisée.

## TITRE 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### **Article 5.1.1 : dispositions générales**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **Article 5.1.2 : origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Usages	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Réseau public	Livré-la-Touche	Sanitaires Lavage camions et véhicules Nettoyage des installations Arrosage du biofiltre	2 500 m <sup>3</sup>	5	10

#### **Article 5.1.3 : conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.4 : protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

---

### **CHAPITRE 5.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

---

#### **Article 5.2.1 : dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 14 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 5.2.2 : plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des systèmes de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.2.3 : entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 5.2.4 : protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Article 5.2.5 : isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur et la mise en rétention d'une éventuelle pollution. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

---

## **CHAPITRE 5.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

---

### **Article 5.3.1 : identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Observations
Eaux industrielles	Lavage des camions et véhicules, nettoyage des installations, jus de silos	Collectées et recyclées dans le process de méthanisation
Eaux domestiques	Sanitaires.	Collectées par un réseau interne dédié et traitées par une micro-station avant rejet au réseau eaux pluviales
Eaux pluviales	Surfaces étanches (toitures, voiries, surfaces bitumées, rétention étanche	débourbeur déshuileur séparateur d'hydrocarbures, puis bassin de régulation de 450 m <sup>3</sup> et rejet au ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m
	Rétention des cuves et digesteurs	Transit au préalable par bassin de rétention de 4 750 m <sup>3</sup> et envoyées vers bassin de régulation après contrôle visuel

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin tampon des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (associé à la rétention du stockage de digestats liquides), et éliminées conformément au titre « Déchets produits » du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### **Article 5.3.2 : collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 5.3.3 : gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés.

Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur pour les systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées conformément aux dispositions de **l'article 5.3.7**.

L'ensemble des eaux pluviales transite par un bassin d'orage et de régulation, d'un volume de 450 m<sup>3</sup> muni d'un débit de fuite de 14 litres/seconde, avant rejet au ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m. Leur rejet est conditionné au respect des dispositions de **l'article 5.3.7**.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées

d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 5.3.4 : entretien et conduite des installations**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejets des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif déboureur séparateur adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Celui-ci est dimensionné pour traiter 20 l/s.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 5.3.5 : aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement.

#### **Article 5.3.6 : prescriptions concernant les rejets**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **Article 5.3.7 : traitement des eaux pluviales**

##### **5.3.7.1 : localisation du point de rejet**

L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site de l'établissement transite, avant rejet au réseau communal, par le bassin d'orage **défini à l'article 5.3.3**. Elles sont ensuite évacuées au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet eaux pluviales codifié par le présent arrêté	
Coordonnées Lambert 93	<b>X : xxx Y : xxx</b>
Débit maximal en litres/seconde	14 l/s
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	50 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	milieu naturel / ruisseau du Chef-Lieu via une canalisation de 300 m

##### **5.3.7.2 : valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations moyennes maximales sur 24 heures (mg/l)
MES	<35
DCO	<125
DB05	<100
Hydrocarbures totaux	<10
N Global	<30
P total	<10
pH	5,5 à 8,5

#### **Article 5.3.8 : stockage des effluents**

Le digestat liquide sera stocké sur le site de «La Garenne » dans 2 poches de 7 000 m<sup>3</sup> chacune ainsi que dans 26 stockages déportés (**voir tableau annexe XXX**).

le digestat solide sera stocké sur le site de « La Garenne » sur deux aires de stockage (correspondant aux deux filières) de 1 380 m<sup>2</sup> (ligne 1) et 920 m<sup>2</sup> (ligne 2). La capacité de stockage sera de 8 000 m<sup>3</sup> ainsi que dans des fumières réparties dans 67 exploitations (**voir tableau annexe XXX**).

---

## CHAPITRE 5.4 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

---

### **Article 5.4.1 : Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Outre les dispositions de limitation de ses consommations en eau mises en place tout au long de l'année, l'exploitant met en œuvre, lorsqu'un arrêté préfectoral limite provisoirement certains usages de l'eau dans le bassin versant de l'Oudon, les dispositions complémentaires suivantes.

Dispositions mises en œuvre selon le seuil atteint :

a) Vigilance :

- communication vis-à-vis du personnel l'informant de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie
- limitation des arrosages d'espaces verts
- limitation des lavages à l'eau au profit d'un raclage à sec

b) Alerte : en plus des mesures ci-dessus

- arrosage des espaces verts interdit de 8h à 20 h
- interdiction de nettoyage des voiries sauf pour motifs d'ordre sanitaire
- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit de 8h à 20h
- le nettoyage des véhicules est interdit de 8h à 20h
- le lavage des camions est limité au minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire, en supprimant le lavage extérieur autant que possible
- le recyclage de l'eau est favorisé autant que possible

c) Alerte renforcée : en plus des mesures ci-dessus

- tout usage de l'eau non strictement nécessaire aux process de production est interdit
- le nettoyage des véhicules est interdit sauf minimum obligatoire d'un point de vue sanitaire en limitant à ce qui est strictement nécessaire
- exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel

d) Crise : en plus des dispositions ci-dessus, l'exploitant étudie la possibilité de réduire sa consommation d'eau, y compris par une réduction de son activité. Il transmet des propositions en ce sens au préfet.

---

## TITRE 6 : EPANDAGES

---

### CHAPITRE 6.1 - DÉFINITIONS

---

Epandage : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Points de référence : point représentatif d'une zone homogène.

Zone homogène : unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Unité culturale : parcelle ou groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de culture par un seul exploitant.

Parcelle de référence : parcelle représentative de chaque type de sol et des systèmes de culture.

---

## CHAPITRE 6.2 - EPANDAGES INTERDITS

---

Les épandages non autorisés sont interdits.

---

## CHAPITRE 6.3 - EPANDAGES AUTORISÉS

---

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent uniquement aux digestats non reconnus conformes au cahier des charges CDC Dig, approuvé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, à l'exception des articles 6.3.4, 6.3.8 et 6.3.10 qui s'appliquent à l'ensemble des digestats épandus.

Seul les digestats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, ni à la qualité des sols et des milieux aquatique peuvent être épandus.

### **Article 6.3.1 : règles générales**

L'épandage de digestats provenant de la SAS OUDON BIOGAZ est autorisé :

- chez les seuls exploitants agricoles et pour les quantités mentionnées en annexe 2 au présent arrêté,
- exclusivement sur les parcelles listées en annexe I2 au présent arrêté à l'exclusion des prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans.

L'épandage de digestat dans les sols agricoles doit respecter les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et par les arrêtés relatifs aux programmes d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### **Article 6.3.2 : zone d'épandage autorisée**

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents sur un périmètre d'épandage de 7 328 hectares (Surface Agricole Utile), dont 6 762 hectares reconnus aptes à l'épandage, mis à la disposition de la SAS OUDON BIOGAZ par 75 prêteurs de terres, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions définies par l'étude préalable à l'épandage.

La liste des agriculteurs et des parcelles d'épandage mises à disposition par exploitation est jointe en **annexe 2** du présent arrêté. La carte du périmètre d'épandage figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Une convention, régissant les rapports entre la SAS Oudon Biogaz et chaque exploitant agricole est signée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### **Article 6.3.3 : origine des matières traitées et effluents à épandre**

La SAS OUDON BIOGAZ produit annuellement 94 560 tonnes de digestat liquide dont 25 153 tonnes sont conformes au cahier des charges CDC DIG et 35 768 tonnes de digestat solide, dont 14 401 tonnes sont conformes au cahier des charges CDC DIG approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020.

Les digestats conformes à ce cahier des charges peuvent être mis sur la marché national en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final pour des usages en grandes cultures et sur prairie.

Les quantités annuelles de matière fertilisante apportées par les digestats, sur la périmètre d'épandage défini au présent titre, ne doivent pas dépasser 625 tonnes d'azote et 280 tonnes de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>.

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement des digestats liquides et des digestats solides produits par l'installation de méthanisation SAS OUDON BIOGAZ. Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **Article 6.3.4 : modes d'épandage**

L'épandage de digestat liquide :

- sur céréales sera réalisé avec un matériel du type automoteur avec pendillards.
- sur prairie sera réalisé avec des automoteurs ou des tonnes à lisier équipées de pendillards ou de patins
- dans toutes les autres situations, l'utilisation de pendillard ou d'enfouisseur est obligatoire.

L'épandage de digestat solide :

- les épandages seront réalisés par les exploitants eux-mêmes avec leur matériel en propre, ou en CUMA ou en ETA. Ce matériel sera de type épandeur vertical avec ou sans table d'épandage.

#### **Article 6.3.5 : caractéristiques de l'épandage**

Tout épandage est subordonné à la production d'une étude préalable (plan d'épandage) montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage est réalisé conformément au plan contenu dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- la présentation des déchets ou effluents,
- la présentation cartographique au 1/25000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage,
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion,
- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage,
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant,
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de cultures envisagés (cultures en place et principales successions),
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus,
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente,
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié ; dans les zones vulnérables, ces périodes sont définies par les programmes d'actions pris en application de l'article R. 211-80 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **Article 6.3.6 : caractéristiques des déchets ou effluents à épandre**

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

#### Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
		Cas général	Epandage sur pâturages
Cadmium	10	0,015	0,02
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4
Sélénium	-	-	0,12

#### Teneurs limites en composés-traces métalliques :

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)Fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28,52,101,118,138,153,180

Les échantillons représentatifs soumis à analyse sont constitués conformément aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié. Ils doivent être uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot constitué destiné à être épandu. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient et donnent après réduction un échantillon d'1 kg environ qui sera transmis au laboratoire.

Les analyses sont réalisées suffisamment tôt pour connaître les résultats avant épandage. Il est possible de dissocier les analyses agronomiques (à réaliser au plus près de la période d'épandage, la valeur agronomique d'un produit organique évoluant avec le temps), des analyses éléments traces (connaissance des résultats relatifs aux paramètres d'innocuité au plus près de la production).

La conservation des échantillons à 3-6°C est réalisée pour une durée n'excédant pas 10 jours.

Les résultats des analyses effectuées par le producteur d'effluents sont transmis aux utilisateurs avant que les effluents soient épandus. Le bulletin d'analyse précise les résultats, la date d'analyse, le laboratoire concerné. Dans le cas d'une distribution d'une synthèse des résultats de l'année, le document mentionne au minimum les teneurs moyennes, minimales et maximales observées.

### **Article 6.3.7 : contrats**

L'épandage ne peut être réalisés que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

### **Article 6.3.8 : quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare**

L'étude d'épandage détermine les doses d'apport et les fréquences d'épandage sur une même parcelle en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote et de phosphore contenus dans les digestats liquides sont limités à :

- 92 unités d'azote/ha et 38,4 unités P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha pour les parcelles de maïs, céréales, colza,
- 74 unités d'azote/ha et 31 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha pour les parcelles de cives et dérobés
- 69 unités d'azote/ha et 29 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha pour les prairies fauchées au printemps et à l'implantation

Les apports d'azote et de phosphore contenus dans les digestats solides sont limités à :

- 117 unités d'azote/ha et 58 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha pour les parcelles de maïs.
- 109 unités d'azote/ha et 54 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> pour les parcelles de céréales
- 84 unité d'azote/ha et 41 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> pour les parcelles de colza, cives et dérobés
- 101 unités d'azote/ha et 50 unités de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha pour les prairies fauchées au printemps et à l'implantation

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association.

### **Article 6.3.9 : dispositifs d'entreposage**

Les fumiers destinés à la méthanisation sont stockés sur les sites d'élevage dans des conteneurs étanches avant leur enlèvement. Toutes dispositions sont prises pour garantir le milieu naturel de tout écoulement accidentel.

L'exploitant dispose d'une capacité d'entreposage des déchets ou effluents suffisamment dimensionnée pour assurer le stockage correspondant à la période la plus longue durant laquelle l'épandage est soit impossible, soit interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats doivent respecter les prescriptions du présent article, sans préjudice des prescriptions figurant aux autres articles du présent arrêté.

Les ouvrages d'entreposage sont protégés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Ils sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Les vannes de remplissage et de vidange ne doivent pas être accessibles depuis l'extérieur de la zone clôturée, afin d'empêcher tout acte de malveillance.

Afin de limiter les émissions associées, un rapport réduit entre surface et volume doit être privilégié pour les ouvrages non couverts.

Chaque site de stockage est muni d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat en cas de débordement ou de perte d'étanchéité de l'ouvrage de stockage.

Pour les ouvrages enterrés, en cas d'impossibilité justifiée de mettre en place une cuvette de rétention, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

Les ouvrages de stockage de digestat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Ils sont munis de dispositifs de contrôle d'étanchéité et d'absence de fuite. L'étanchéité, l'intégrité des ouvrages et l'absence de fuite sont contrôlées régulièrement au cours de l'année et une observation plus précise est prévue annuellement et consignée pour permettre d'évaluer l'éventuel besoin d'intervention sur l'ouvrage.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Le digestat liquide doit être homogénéisé avant pompage.

Les ouvrages de stockage existants qui seront utilisés pour le stockage de digestat, liquide ou solide, doivent faire l'objet au préalable d'une vérification individuelle par la SAS OUDON BIOGAZ. Leur état et celui des installations associées (drains, regards, fosse de récupération des jus...) et leur étanchéité devront être vérifiés et les éventuelles mises en conformité nécessaires réalisées avant utilisation.

26 ouvrages de stockage déportés des digestats liquides sont autorisés, dont la liste figure en **annexe XXX au présent arrêté**.

En ce qui concerne le stockage prévu au lieu-dit « la Trichonnière » à La Selle-Craonnaise, une intégration paysagère doit être assurée sur l'ensemble de sa périphérie avant sa mise en service.

En ce qui concerne le stockage situé au lieu-dit « La Queudrerie » à la Chapelle-Craonnaise il doit être constitué soit d'une fosse couverte, soit d'une poche, afin de prévenir tout risque de nuisances olfactives. Une intégration paysagère doit être assurée le long de la route et côté sud-ouest.

### **Article 6.3.10 : périodes et distances d'épandage**

#### Période d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- si la teneur en éléments trace métalliques dans les sols dépasse l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998

Les périodes d'interdiction d'épandage applicables pour les digestats sont celles fixées par les programmes d'actions national et régional contre les nitrates.

### Modalités

L'exploitant respecte en tout point les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de Loire.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents ou les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7%.
Cours d'eau et plans d'eau.		Pente du terrain inférieure à 7 % :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage.
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
		Pente du terrain supérieure à 7 % :
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres.	
	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Il peut être dérogé à l'obligation d'enfouissement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

Les déchets ou effluents sont épandus avec un matériel adapté afin de garantir le respect de la dose préconisée et une bonne qualité de la répartition.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **Article 6.3.11 : programme prévisionnel annuel**

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de cultures (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture), sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en  $\text{NH}_4$ ),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en  $\text{P}_2\text{O}_5$  échangeable), potassium total (en  $\text{K}_2\text{O}$  échangeable), calcium total (en  $\text{CaO}$  échangeable), magnésium total (en  $\text{MgO}$  échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- le protocole retenu pour le suivi des sols lors de la campagne d'épandage : nombre d'analyses de sols, type d'analyses, nombre prévu de reliquats d'azote, choix des parcelles analysées ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...), *le programme retenu pour les analyses de déchets ou d'effluents (nombre, types d'analyses, modalités de prélèvement...) et les modalités de surveillance prévues ;*
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est adressé à l'inspection des installations classées un mois avant le début de la campagne d'épandage.

### **Article 6.3.12 : autosurveillance de l'épandage**

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### 1- Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A chaque fin de campagne d'épandage, des fiches d'apports parcellaires sont transmises aux agriculteurs. Elles comprennent les informations suivantes :

- la référence de la parcelle,
- les surfaces et quantités épandues,
- les cultures pré et post-épandage,
- la date de l'épandage,

- la date d'implantation de la CIPAN (culture intermédiaire piège à nitrates) ou de la culture dérobée, si les épandages sont réalisés à l'automne avant ou sur ces cultures,
- l'apport d'azote total et disponible réalisé ainsi que le coefficient « effet direct » à prendre en compte pour l'établissement du plan de fumure azoté à réaliser à la sortie de l'hiver,
- l'apport des éléments fertilisants P (phosphore) et K (potassium) lorsqu'il est significatif, avec un conseil pour une gestion pluriannuelle de la fertilisation.

## 2- Surveillance des effluents à épandre

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, pour l'ensemble des paramètres fixés à l'article 6.3.5., en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents portent sur les éléments suivants :

- matière sèche (en %),
- matière organique (en %),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable ),
- potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable ),
- calcium total (en CaO échangeable ),
- magnésium total (en MgO échangeable ),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable,
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

## 3 – fréquence d'analyse de la qualité des effluents :

### Analyse de la qualité des digestats :

Les digestats sont analysés lors de la première année d'épandage, ou lorsque des changements dans les procédés sont susceptibles de modifier leur qualité, à la fréquence suivante pour chaque type de digestat :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par mois
- Eléments traces métalliques..... : 1 fois par trimestre
- Composés traces organiques..... : 1 fois par trimestre

Au-delà de la première année d'épandage, les digestats sont analysés périodiquement selon la fréquence suivante pour chaque type de digestat :

- Valeurs agronomiques et éléments pathogènes..... : 1 fois par trimestre
- Eléments traces métalliques..... : 2 fois par an
- Composés traces organiques..... : 2 fois par an

## 4- Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones non homogènes pour le respect des valeurs limites en éléments traces métalliques comme suit :

### Valeur limite de concentration dans les sols :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum pour les pâturages ou sols de pH < 6 (mg/m <sup>2</sup> )
-------------------------------	--------------------------	---

Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercure	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Sélénium*	-	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	-	4

\* Pour le pâturage uniquement

L'exploitant définit à ce titre un réseau de parcelles de référence. Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue cultural et pédologique, repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- après le premier épandage,
- après l'ultime épandage (en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de(s) parcelle(s) sur lesquelles il se situe) ;
- au minimum tous les dix ans en répartissant les analyses de façon à analyser environ 1/10<sup>ème</sup> des parcelles de référence chaque année.

Ces analyses portent sur :

- le pH,
- la granulométrie,
- matière sèche (en %); matière organique (en %),
- azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable) ; potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 *ou arrêté sectoriel*.

#### 5- Suivi de la fertilisation azotée des cultures

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures est adapté en fonction des doses d'apport préconisées et en fonction de la nature des déchets ou effluents comme fertilisant azoté (sélectionner : fertilisant azoté organique riche en azote ammoniacal, fertilisant azoté strictement organique).

Les premières années, le suivi de la fertilisation azotée des cultures comprendra une mesure de reliquat d'azote minéral à la sortie de l'hiver sur les parcelles à raison d'une analyse pour 10 hectares concernés l'année considérée par un épandage :

- de déchets ou d'effluents avant le 1<sup>er</sup> mars sur blé.

Le protocole de suivi de la fertilisation azotée des cultures sera recadré en année de routine en fonction des résultats des analyses et des tests de caractérisation des déchets et effluents comme fertilisants organiques prévus précédemment.

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés sans délai aux utilisateurs.

### **Article 6.3.13 : dossier de référence – L'étude de l'épandage**

L'exploitant établit un dossier de référence systématiquement tenu à jour. Ce document détaille l'ensemble des facteurs montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude de l'épandage apporte la justification que l'épandage est compatible avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux réglementations en vigueur.

Cette étude de l'épandage comprend au minimum :

- a) la présentation des effluents ou des déchets : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- b) la représentation cartographique au 1/25 000<sup>ème</sup> du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- c) la représentation cartographique à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues en précisant les motifs d'exclusion ;
- d) la liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- e) l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- f) la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- g) une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous réalisée sur des parcelles et en un point de référence, représentatifs de chaque zone homogène (ces zones sont préalablement cartographiées en repérant les contraintes spécifiques) :
  - éléments traces : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc,
  - granulométrie,
  - matière sèche (en%), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B,Co,Cu,Fe,Mn,Mo,Zn) ;
- h) la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- i) la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- j) la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- k) la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage et l'organisation des dépôts temporaires.

Cette étude d'épandage comporte un volet reprenant l'ensemble des accords écrits des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des digestats doit être prévue et opérationnelle en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. En particulier, l'incinération ou le compostage doivent être envisagés pour pallier toute difficulté temporaire.

Un dispositif de suivi agronomique des épandages faisant appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents est mis en place, dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage conformément à l'article 10.6.3.

## TITRE 7 : DECHETS

### CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 7.1.1 : limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre, notamment :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.2 : séparation des déchets – Cas particuliers**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés dans les conditions définies aux articles R. 543-128 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.3 : conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit de déchets**

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **Article 7.1.4 : déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

#### **Article 7.1.5 : transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.1.6 : inventaire des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 précité.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans, et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les modes de stockage et modalités d'élimination des différents déchets sont conformes à ce qui a été défini dans le dossier de demande d'autorisation.

## **TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8.1.1 : aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 8.1.2 : véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### **Article 8.1.3 : appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

---

## **CHAPITRE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES**

---

### **Article 8.2.1 : valeurs limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### **Article 8.2.2 : niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Emplacement des points de contrôle	Nuit (22h00 – 7h00) et dimanches et jours fériés	Jour (7h00 – 22h00) sauf dimanches et jours fériés
en limite de propriété	60 dB(A)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 8.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

### **Article 8.2.3 : mesures de bruit**

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elles sont effectuées par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Elle comprend obligatoirement la mesure des niveaux de bruit diurnes et nocturnes au niveau des points LP1, LP2, ZER1, ZER2, ZER3 et ZER4 mentionnés sur le plan en [annexe 4](#) au présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de

plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

### **CHAPITRE 8.3 - VIBRATIONS**

---

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

### **CHAPITRE 8.4 – EMISSIONS LUMINEUSES**

---

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité. Ils sont rallumés à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin. Elles sont rallumées à 7 h du matin au plus tôt ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt,

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les installations d'éclairage respectent les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 susvisé relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

## **TITRE 9 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 9.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

---

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments. Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable des personnels d'astreinte.

Un système d'astreinte est mis en place. Il doit permettre, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, l'intervention rapide d'une personne compétente.

---

## CHAPITRE 9.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

---

### **Article 9.2.1** : localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'ensemble des installations et des stockages indiquant ces risques.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **Article 9.2.2** : zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudices des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations tenu à jour.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 16 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

### **Article 9.2.3** : risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.4** : surveillance du procédé de méthanisation

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme

lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaire à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrés et gérés par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées, être hiérarchisées et analysés et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

#### **Article 9.2.5 : phase de démarrage des installations**

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 9.2.6 : précautions lors du démarrage**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **Article 9.2.7 : identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

---

## CHAPITRE 9.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

---

### **Article 9.3.1 : distance d'éloignement minimales vis-à-vis des équipements de production ou de stockage de biogaz**

Les stocks de produits combustibles sont situés à une distance minimum de 30 mètres des équipements de production ou de stockage de biogaz.

Les équipements de combustion (torchère, chaudière) sont situés à plus de 10 m des équipements de production ou de stockage de biogaz.

### **Article 9.3.2 : bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction au feu prévues au dossier de demande d'autorisation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des trappes de désenfumage sont installées en toiture des bâtiments.

### **Article 9.3.3 : installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 9.3.4 : protection contre la foudre**

Conformément aux conclusions de l'analyse du risque foudre (ARF), une protection contre la foudre doit être mise en place. Une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne et doivent être mis en place avant démarrage des installations.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

L'ARF est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

---

## CHAPITRE 9.4 – GESTION DES OPERATIONS

---

### **Article 9.4.1 : consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces procédures et instructions d'exploitation sont écrites et contrôlées régulièrement.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risque,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 9.4.2 : vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

### **Article 9.4.3 : interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 9.4.4 : travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

---

## CHAPITRE 9.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

---

### **Article 9.5.1 : généralités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de nuisance et de pollution accidentelles de l'air, des eaux ou des sols. Les dispositifs de traitement des effluents doivent être correctement entretenus afin d'éviter toute indisponibilité prolongée. Pendant leur arrêt accidentel ou pour motif technique, toutes mesures doivent être prises pour éviter tout risque de pollution ou de nuisance.

### **Article 9.5.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 9.5.3 : rétentions**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Leur stockage est réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

#### **Article 9.5.4 : règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé, sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 9.5.5 : stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 9.5.6 : transports – Chargements – Déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 9.5.7 : élimination des substances ou préparations dangereuses**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident est réalisée dans la filière déchets agréée la plus appropriée.

#### **Article 9.5.8 : rétention associée aux installations de méthanisation et stockages de digestats**

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, taluté, destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou les matières en cours de traitement par méthanisation en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité du digesteur, du post-digesteur ou des dispositifs de stockage du digestat liquide.

Une ronde quotidienne est effectuée pour vérifier l'absence de fuite sur ces équipements. Les résultats de ce contrôle sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.9 : bassin de confinement**

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement étanche, d'un volume minimal de 5 300 m<sup>3</sup>.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en rétention dans ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement adapté.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Un bassin d'orage de 450 m<sup>3</sup> est également mis en place.

### **Article 9.5.10 : nappes souterraines**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

---

## **CHAPITRE 9.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

---

### **Article 9.6.1 :Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence annuelle, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif visées à l'article;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

### **Article 9.6.2 : définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. Ils sont adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques qui a été réalisée.

L'ensemble des dispositions constructives, l'ensemble des mesures de prévention, de protection et organisationnelles prévues au dossier de demande d'autorisation doivent être respectées.

### **Article 9.6.3 : entretien et moyens d'intervention**

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.6.3 : moyens de lutte contre l'incendie**

Les principales mesures de maîtrise des risques mises en places sont les suivantes :

- mesures constructives avec présence de parois coupe-feu selon les exigences réglementaires,
- système de surveillance humaine et vidéo,
- dispositifs de désenfumage,
- moyens de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> à proximité de l'entrée du site, dont les accès sont aménagés pour les véhicules des sapeurs pompiers, équipées de deux aires d'aspiration minimum, avec deux sorties sur citerne raccords DN 100 ; les aires d'aspiration doivent être localisées en dehors de zones de surpression de 50 mbar ;
- des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux activités et aux risques encourus dans chaque zone de l'établissement,
- des exutoires de fumée, doublés de commandes manuelles, les commandes devant être ramenées à proximité des issues.

La réserve d'eau et les aires d'aspiration doivent être aménagées et signalées conformément aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers.

Les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

Un plan des installations du site et les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sont tenus en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours.

### **Article 9.6.5 : consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## **TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 10.1.1 : principes et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 10.1.2 : mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

---

## **MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

---

L'ensemble des prélèvements et analyses est effectué aux frais de l'exploitant.

### **Article 10.2.1 : autosurveillance de la composition du biogaz**

La teneur en CH<sub>4</sub> et en H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée au minimum quotidiennement. Ces mesures sont réalisées au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

### **Article 10.2.2. : autosurveillance des rejets dans l'atmosphère**

#### ***10.2.2.1 – Chaudière***

Une mesure annuelle des émissions atmosphériques de la chaudière est réalisée par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Le débit volumique du rejet de fumées et leur concentration en NO<sub>x</sub> sont mesurés.

#### ***10.2.2.2 – rejet de « offgaz »***

Un suivi semestriel des émissions est réalisé sur le rejet de « offgaz ». Il porte sur les paramètres suivants : débit volumique, composés soufrés dont H<sub>2</sub>S, méthane, dioxyde de carbone.

#### ***10.2.2.3 - Installation de traitement de l'air***

La conformité des rejets des installations de traitement de l'air vis-à-vis des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.2.4 est vérifiée semestriellement, par des prélèvements instantanés réalisés en marche continue et stable.

Ce suivi des émissions est réalisé en sortie de biofiltre. Il porte sur les paramètres suivants : débit volumique, poussières, H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, odeurs (selon la norme EN 13725).

### **Article 10.2.3 : autosurveillance concernant l'eau**

#### **10.2.3.1 - autosurveillance des rejets d'eau pluviales**

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales rejetées en sortie de bassin est réalisée. Il porte sur les paramètres pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES et hydrocarbures totaux.

---

## **CHAPITRE 10.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

---

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit, avant la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives réalisées, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Pour les mesures annuelles, le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

---

## **CHAPITRE 10.4 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

---

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial,
- ⇒ les plans tenus à jour,
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ⇒ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernant notamment les installations de combustion, les mesures d'odeurs, la consommation et les rejets d'eaux, le fonctionnement de la station d'épuration, l'épandage des effluents, le suivi des déchets, le bruit, la vérification des installations à risques par des sociétés agréées ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 10.5 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
Article 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.4.4	Changement d'exploitant	3 mois après changement
Article 1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 8.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
Titre 10	Résultats d'autosurveillance	Fonction de l'autosurveillance considérée
Chapitre 10.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle / à réaliser sur le site GERE (site de télédéclaration) avant le 31 mars de l'année suivante
Article 10.6.3	Bilan annuel des épandages	Annuelle / avant le 31 mars de l'année suivante
Article 10.6.6	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

## **CHAPITRE 10.6 - BILANS PERIODIQUES**

### **Article 10.6.1 : bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- a) des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- b) de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

La déclaration sur le site internet de déclaration des émissions polluantes (GEREP) fait office de transmission au préfet.

### **Article 10.6.2 : rapport annuel**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 10.5) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production, ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au comité de suivi de l'exploitation du site.

### **Article 10.6.3 : bilan annuel des épandages**

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan est adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- ⇒ les parcelles réceptrices,
- ⇒ un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus,
- ⇒ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol,
- ⇒ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- ⇒ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

### **Article 10.6.4 : déclaration déchets**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **Article 10.6.5 : bilan des émissions des gaz à effet de serre**

Un bilan des gaz à effet de serre émis par l'installation classée autorisée et non visés par l'article 10.1 du présent arrêté, est établi annuellement et transmis au préfet dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) : 10 000 tonnes,
- méthane (CH<sub>4</sub>) : 80 tonnes,
- oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O) : 8 tonnes,
- CFC et HCFC : 0,5 kilogramme.

### **Article 10.6.6 : réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

### **Article 10.6.7 : information du public**

Conformément aux dispositions de l'article R. 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article précité.

---

## **CHAPITRE 10.7 - COMITE DE SUIVI**

---

L'exploitant met en place et anime un comité de suivi du site réunissant à minima des représentants de la mairie de Livré-La-Touche, du syndicat du bassin de l'Oudon, des associations locales de protection de l'environnement et des riverains.

Ce comité se réunit au moins annuellement dès la phase de construction des installations.

Son fonctionnement pourra être reconsidéré après deux ans de fonctionnement des installations, au vu notamment de l'existence ou non de plaintes à l'égard de celles-ci.

## **TITRE 11 : PHASE DES TRAVAUX**

**Article 11.1 :** afin de limiter les impacts du projet en phase de construction, l'exploitant mettra en œuvre l'ensemble des mesures présentées au dossier de demande d'autorisation.

Les mesures de protection des milieux devront être détaillées dans un document transmis au préfet préalablement au démarrage des travaux.

### **Article 11.2 : préservation des haies**

Les haies devront être préservées dans le périmètre du projet, tant dans la phase de construction que lors de l'exploitation de l'usine.

## **TITRE 12 : CARACTERISTIQUES ET VALIDITE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'autorisation environnementale faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

## **TITRE 13 : SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **TITRE 14 : L'ARRETE PREFECTORAL**

### **CHAPITRE 15.1 - PUBLICATION**

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Livré-la-Touche et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Livré-la-Touche pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale d'un mois :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-agricoles/Autorisations>

Une copie de cet arrêté est adressé aux conseils municipaux d'Ahuillé, Astillé, Athée, Ballots, Beaulieu-sur-Oudon, Bierné-Les-Villages, Bouchamps-Les-Craon, Chatelain, Chérancé, Congrier, Cosmes, Cossé-Le-Vivien, Courbeville, Craon, Cuillé, Denazé, Fontaine-Couverte, Gastines, La Boissière, La Chapelle-Craonnaise, La Rouaudière, Laubrières, Loiron-Ruillé, Marigné-Peuton, Mée, Méral, Montigné-Le-Brillant, Montjean, Niaffes, Peuton, Pommerieux, Prée-d'Anjou, Renazé, Saint-Aignan-sur-Roë, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-Le-Gravelais, Saint-Denis-d'Anjou, Saint-Erblon, Saint-Michel-de-La-Roë, Saint-Poix, Saint-Quentin-les-Anges, Saint-Saturnin-du-Limet, Senonnes, Simplé (53), Bouillé-Ménard, Miré, Segré-en-Anjou-Bleu (49), Soudan, Juigné-Les-Moutiers, Villepot (44),

Argentré-du-Plessis, Brielles, Erbrée, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Le Pertre, Moutiers, Mondevert et Rannée (35) ainsi qu'aux autres autorités locales consultées.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

---

### OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

---

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SAS OUDON BIOGAZ qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

### TITRE 15 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, la préfète d'Ille-et-Vilaine, le préfet de la Loire-Atlantique, le préfet du Maine-et-Loire, le maire de la commune de Livré-la-Touche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture,

Richard MIR

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).